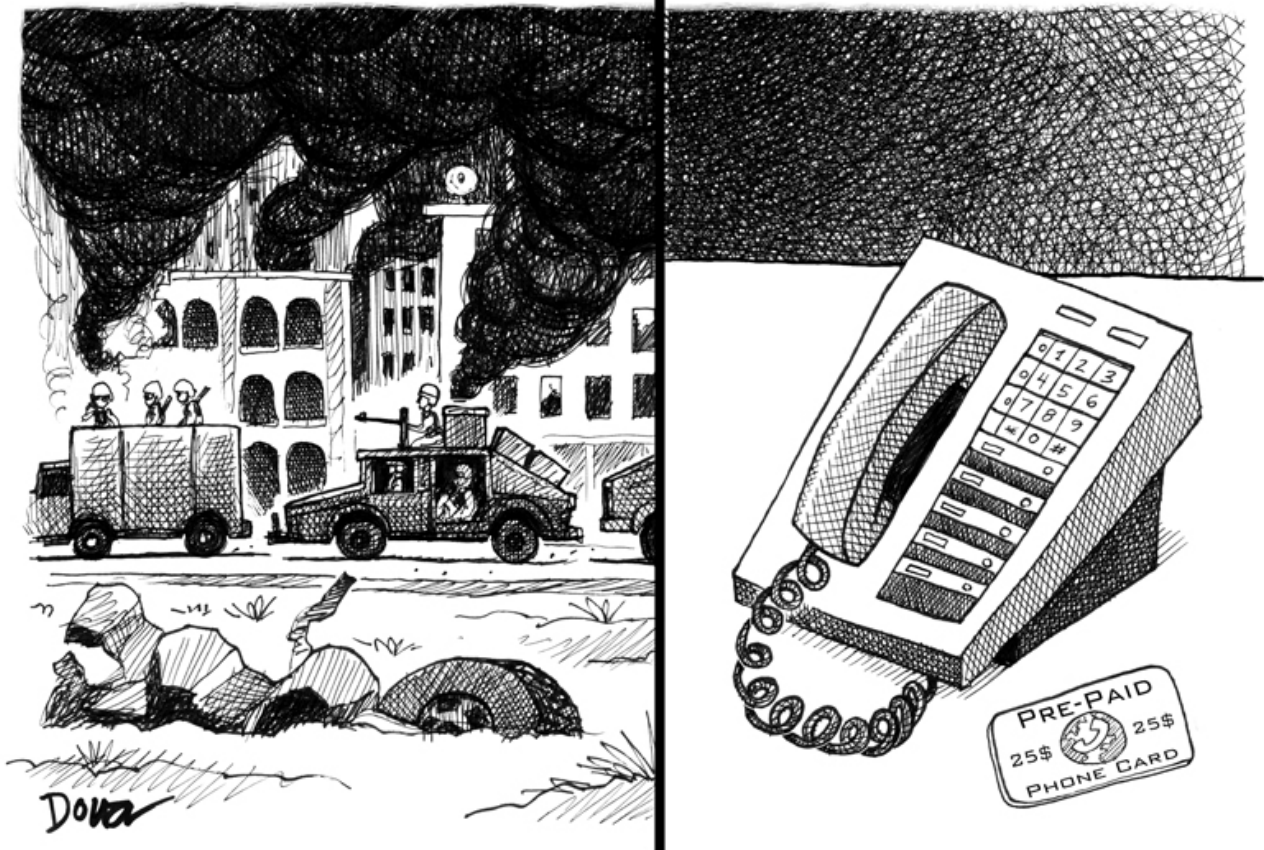

Valeur et portée juridique de l'Accord de Vienne sur le nucléaire iranien

War in Iraq = \$100,000 a minute

Call to Tehran = €3.5 a minute



Samia ALILI

IHEI - Certificat d'études juridiques internationales

2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et acronymes	5
Introduction	7
Section 1 - Sémantique des termes utilisés	8
§1. Délimitation de la notion d'accord en droit international	8
§2. Rapide circonscription des enjeux de l'Accord de Vienne	10
Chapitre 1 : Bien fondé d'un accord sur la question du nucléaire iranien	13
Section 1 - Origines et développement du programme nucléaire iranien	13
A. Les prémices du nucléaire iranien : un programme sous les auspices des Etats-Unis et la France	13
B. L'hostilité grandissante des Etats-Unis	15
Section 2 - Les interrogations croissantes de la communauté internationale quant à la finalité des activités nucléaires de l'Iran	16
§1. La cristallisation d'un conflit politico-diplomatique américano-iranien	16
§2. Le rôle prépondérant de l'AIEA dans les révélations de la crise nucléaire	17
Section 3 - La relance du processus diplomatique à la faveur d'un contexte politique favorable	19
§ 1. L'abandon du statu quo relatif à la question du nucléaire iranien	19
A. La tentative de désamorçage du conflit par la voie diplomatique	19
B. Le processus de Genève	21
§2. L'utilisation privilégiée du levier économique, outil d'isolement du régime iranien	22
A. Des sanctions onusiennes concertées	22
B. L'initiative unilatérale des sanctions états-uniennes et la notion de contre-mesures	24
C. Les sanctions européennes davantage mesurées	26
Chapitre 2 : Le Plan d'action global conjoint (Joint Comprehensive Plan of Action)	28
Section 1 - L'accord de Vienne du 14 juillet 2015 : une stratégie diplomatique à deux voies	28
§1. Le dialogue direct : voie privilégiée pour un modèle de négociation sui generis	28
A. Le « minilatéralisme » d'un accord détaché des instances onusiennes	28
B. La recherche de légitimité a posteriori	29
§2. Conséquences juridiques de l'adoption du JCPOA	30
A. La levée progressive des sanctions onusiennes	31
B. Le maintien partiel de sanctions autonomes	31
1) Le devenir des sanctions communautaires	32

2) Le cas des sanctions états-uniennes	33
Section 2 - Le travail de qualification juridique	34
§1. Un accord à la juridicité incertaine	34
A. Une valeur contraignante entérinée par la résolution 2231 du Conseil de Sécurité	34
B. Un accord périodiquement certifié au Congrès américain	36
1) Une certification trimestrielle par le Président américain	36
2) Décertification de l'accord : quelles conséquences sur sa viabilité ?	38
§2. Les moyens de contrôles du respect de l'accord dans le temps	39
A. Un mécanisme de surveillance assurée par l'AIEA	39
B. Le mécanisme de snap-back ou le droit de veto inversé	40
<u>CHAPITRE 3 : Les moyens de contrôle de la responsabilité internationale de l'Iran</u>	43
Section 1 - Controverse quant à l'existence d'une violation des obligations internationales issues du TNP	43
§1. Les principes directeurs du régime de non-prolifération	43
A. Les trois piliers fondateurs du Traité	43
B. Un régime fondé sur un système discriminant de garanties	44
§2. La difficile mise en évidence de la violation d'une obligation internationale	45
A. La licéité de l'arme nucléaire interrogée par le droit international humanitaire	45
B. La non-conformation de l'Iran au système de garanties de l'AIEA	47
Section 2 - La responsabilité de l'Iran pour fait internationalement illicite	48
§1. La caractérisation d'un fait internationalement illicite	48
A. Un fait générateur imputable à l'Iran	48
B. L'absence de préjudice nécessaire	49
§2. La responsabilité internationale de l'Iran	50
<u>CONCLUSION</u>	52
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	53
<u>ANNEXES</u>	59
Annexe I : Localisation des sites stratégiques du nucléaire iranien	59
Annexe 2 : Nucléaire iranien et obligations internationales	60
Annexe 3 : Chronologie prospective de la mise en oeuvre de l'accord de Vienne et des obligations issues du TNP	61
Annexe 4 : Chronologie des acteurs politiques du P5 + 1 de l'UE et de l'Iran	62
Annexe 5 : Les précédents rapports de « non-conformité », diligentés par l'AIEA	63

Liste des abréviations et acronymes

AIEA : Agence internationale de l'Énergie atomique

AGG : Accord de garanties généralisées

ASV : Accord de soumission volontaire

CDI : Commission du droit international

CIJ : Cour internationale de Justice

CISADA : Comprehensive Iran Sanctions Accountability and Divestment Act

CNRI : Conseil National de Résistance Iranienne

CNU : Charte des Nations Unies

CSONU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

EDAN : États dotés d'armes nucléaires

ENDAN : États non dotés d'armes nucléaires

E3 : groupe de négociation *ad hoc* formé par la France, le Royaume-Uni, et l'Allemagne

UE3+1 : groupe E3 auquel s'associe l'Union européenne, en la personne du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

HRPESC : Haut Représentant pour la PESC (Politique étrangère et de sécurité commune)

ILSA : Iran and Libya Sanctions Act

INARA : Iran Nuclear Agreement Review Act

ISA : Iran Sanctions Act

JCPOA : Joint Comprehensive Plan Of Action

JPOA : Joint Plan Of Action

OEAI : Organisation de l'Énergie Atomique d'Iran

ONU : Organisation des Nations Unies

PESC :

P5+1 : groupe formé par les cinq membre du Conseil de sécurité des Nations Unies (États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie, Chine) et l'Allemagne

TNP : Traité de non prolifération nucléaire

Introduction

« Les États-Unis d'Amérique demeurent persuadés que le pouvoir pacifique de l'énergie atomique n'est pas un rêve sans avenir »¹. C'est ainsi que le Président Dwight D. Eisenhower punctua son discours devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui sera à l'origine d'un programme de défense d'envergure, nourri par le paradoxe que constitue l'énergie atomique. À la fois arme de destruction massive et outil de développement économique, le programme *Atoms for Peace* a eu pour première vocation de se placer à la confluence de ce paradoxe : il promet tant la collaboration interétatique autour des technologies du nucléaire civil que la diminution du pouvoir destructeur de l'énergie atomique², tandis que le but des États-Unis et de l'Humanité dans son ensemble doit être de découvrir « la manière dont l'inventivité miraculeuse de l'Homme ne doit pas être dévouée à sa mort, mais consacrée à sa vie »³.

Ce discours présage en outre le rôle central que joueront l'ONU et la future Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA), dans la recherche d'une issue convenable à la course à l'armement atomique. C'est au programme *Atoms for Peace*⁴, que l'on doit l'ouverture d'une période de coopération étroite entre les États-Unis et l'Iran. Celle-ci se concrétise le 5 mars 1957 par la signature d'un « accord pour la coopération scientifique pour un usage civil de l'énergie atomique »⁵.

Cette accord marque le point de départ d'une période de collaboration poussée entre l'Iran et les États-Unis, lesquels soutiendront de façon continue - du moins jusqu'en 1979 - le programme nucléaire iranien, dirigé par le physicien Akbar Etemad⁶. Après 1979, une période plus trouble s'ouvre, ponctuée par des périodes de crises et une aversion assumée du bloc de

¹ « The United States knows that the peaceful power from atomic energy is no dream of the future », D. D. Eisenhower, *Atoms for Peace Speech*, 8 décembre 1953. Discours tenu par le Président des États-Unis d'Amérique avant l'ouverture de l'Assemblée Générale des Nations Unies du disponible : https://www.eisenhower.archives.gov/all_about_ike/speeches/atoms_for_peace.pdf, p.5

² *ibid.* p.6. « Second, begin to diminish the potential destructive power of the worlds' atomic stockpiles ».

³ *Ibid.* p.7 « The United States pledges before you [...] to devote its entire heart and mind to find the way by which the miraculous inventiveness of man shall not be dedicated to his death, but consecrated to his life ».

⁴ M. SAHIMI, « Atoms for Peace, the long and troubled history of Iran's nuclear program », in *The Iran Dilemma*. The Cairo Review of Global Affairs no.10, Le Caire, Été 2013

⁵ *Agreement for co-operation concerning civil uses of atomic energy*, Washington D.C., 5 mars 1957

⁶ L. ROUSSELET, *Négociier l'atome, Les Etats-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, L'Harmattan, avril 2017, p.11

l'Ouest à l'égard de l'Iran en général, et de son programme nucléaire en particulier. Les craintes se portent sur la tournure militaire que prend un programme initialement axé sur la recherche médicale et le nucléaire civil. Se profile alors une période de crise continue, marquée par la rupture des relations diplomatiques entre l'Iran et les États-Unis en 1980, dont le premier point d'ancrage se compose de la Révolution iranienne de 1979, couplée à la prise d'otages de l'Ambassade américaine à Téhéran⁷. Les États-Unis durcissent alors leur position face au régime iranien, ce que nous développerons plus loin.

Finalement, il a fallu attendre le 14 juillet 2015 pour qu'un *accord* puisse être trouvé sur la question du nucléaire iranien. Il s'agit dès lors d'interroger la sémiologie du terme *accord*, lequel entretient une certaine équivocité, tant linguistique que juridique (Section 1).

Section 1 - Sémantique des termes utilisés

Un préalable nécessaire à l'étude du JCPOA se matérialise dans la circonscription de la notion juridique d'*accord* en général (§1.) et par un rapide tour d'horizon des enjeux de l'Accord de Vienne en particulier (§2.).

§1. Délimitation de la notion d'accord en droit international

Si l'on s'intéresse à la terminologie employée, on retrouve l'expression de *Joint Comprehensive Plan of Action*, ou *Accord de Vienne* pour désigner l'issue des négociations actée le 14 juillet 2015.

La notion d'« accord » a été privilégiée pour désigner la convergence de points de vue trouvée à l'issue des négociations sur le nucléaire iranien. En droit international, on retrouve l'acception suivant laquelle il existerait une identité sémantique entre traité et accord. Une circulaire prise sous le gouvernement Jospin est venu à ce titre définir le traité en droit international comme « *tout accord destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international, conclu par écrit entre deux ou plusieurs sujets de droit international. Le droit international - qui n'est pas formaliste - laisse toute liberté aux parties quant à l'appellation*

⁷ Du 4 novembre 1979 au 20 janvier 1981, soit 444 jours au total.

donnée à leur engagement »⁸. À cet égard, il n'est pas rare de rencontrer de façon indifférente les termes « accord » et « traité », mais aussi « protocole », « charte », « convention » etc. Il apparaît que la notion de traité est propre et exclusive au droit international, sans pour autant faire état d'un formalisme particulier quant aux modalités d'expression de ses volontés concordantes.

Eu égard à cette définition, il semble que tout traité résulte d'un « accord » de volonté, mais il n'est pas pour autant évident de considérer que tout accord constitue un traité. Un accord recouvre, *prima facie*, une réalité juridique plus large, que recoupe par intermittence la notion de traité. La Convention de Vienne sur le droit des traités définit à ce titre le traité comme « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international [...] et quelle que soit sa dénomination particulière* »⁹. Il semblerait que ces termes recourent des réalités certes proches, mais subtilement différenciables, dans le sens où un accord peut être circonscrit dans une dimension politique, traduisant une simple convergence des points de vue des États négociateurs.

Cette analyse reflète la polysémie des termes employés. Appliqué à l'accord de Vienne du 14 juillet 2015, il apparaît que cet accord ne correspond pas à la définition du traité telle que connue en droit international public. Finalisé le 14 juillet 2015¹⁰, il constitue davantage un consensus politique trouvé à l'issue de plus d'une décennie de négociations intergouvernementales entre la République Islamique d'Iran et un groupe restreint d'États, dont nous détaillerons plus loin les particularités et la composition. Contrairement aux raccourcis terminologiques souvent rencontrés, on ne peut valablement parler d'un accord irano-américain sur le nucléaire iranien. Cela laisse entendre qu'il s'agit d'un accord bilatéral alors même que les États-Unis n'ont pas été à l'origine de ce processus diplomatique¹¹ et considéraient, de surcroît, cette initiative comme vouée à l'échec¹².

⁸ Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux

⁹ Article 2 §1. a), *Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités*

¹⁰ cf. Annexe 3

¹¹ « Les États-Unis n'ont pas été à l'origine du choix de ce cadre de négociations, puisqu'il s'agit d'une version évoluée du EU3 ». L. ROUSSELET, *Négociateur l'atome, Les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.56

¹² A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2017, p. 30

§2. Rapide circonscription des enjeux de l'Accord de Vienne

Les enjeux d'un tel accord vont se concentrer sur le caractère légalement contraignant de ses dispositions. Le texte de l'accord semble clair : « *L'Iran et le P5+ 1 prennent les mesures volontaires qui suivent, dans les délais indiqués dans cet accord et ses annexes* »¹³. Cela traduit le caractère délibéré de l'accord, lequel ne fait état d'aucune disposition relative à une éventuelle ratification. La principale interrogation réside dans le fait de savoir si le JCPOA est en mesure d'imposer des obligations juridiques aux parties en présence et, conséquence directe, si de telles obligations font l'objet d'un régime de sanctions dans l'hypothèse où elles seraient violées. En outre, il convient également de se demander quelle serait la portée d'un tel accord à l'égard des États non parties.

Les négociations avec le régime iranien se sont ouvertes sur une phase de dialogue quadripartite, amorcée à l'initiative de trois États-membres de l'Union européenne, que sont la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne¹⁴, en marge des structures de décision européenne et onusienne¹⁵. L'action diplomatique de ces trois pays, désignés sous l'acronyme d'E3, s'est concrétisée le 21 octobre 2003, par la signature de la Déclaration de Téhéran, à une époque où laquelle Hassan Rohani, actuel président iranien, était à la tête du Secrétariat du Conseil Suprême de Sécurité nationale iranien.

La Déclaration de Téhéran a révélé la nécessité de conférer au groupe E3 la légitimité d'un appui des instances européennes. Ces dernières se sont associés à ce groupe *sui generis*, par l'intermédiaire du Haut Représentant pour la politique étrangère de l'époque, Javier Solana¹⁶, pour former le groupe nommé E3/UE ou UE 3 + 1. Le 15 novembre 2004, un accord est trouvé à Paris, lequel prévoit à la fois les droits de l'Iran au titre du TNP, son étroite collaboration avec l'AIEA, mais aussi une suspension volontaire de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement¹⁷, laquelle constitue une « *mesure volontaire de construction de la confiance, et non une obligation juridique* »¹⁸. L'efficacité de l'Accord

¹³ Accord de Vienne du 14 juillet 2015, p.6

¹⁴ Que l'on retrouve nommés sous l'appellation E3

¹⁵ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.29

¹⁶ Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de 1999 à 2009.

¹⁷ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.31

¹⁸ Accord de Paris, 15 novembre 2004

repose donc sur la conformation de l'Iran à ses engagements politiques, dans la prolongation de la politique de « *zéro enrichissement* » appuyé indirectement par les États-Unis¹⁹.

Ce n'est finalement que le 6 juin 2006 que les États-Unis, la Chine et la Russie rejoignent le groupe E3/UE pour former le P5 +1. Ce groupe fait référence aux cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, les « P5 », auxquels est associée l'Allemagne « +1 »²⁰, mais dont l'action est néanmoins marquée par l'intervention d'acteurs non étatiques comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'AIEA.

Finalement, neuf années supplémentaires ont été nécessaires pour faire aboutir les négociations, dont l'issue a été à maintes reprises compromise par une conjoncture défavorable à l'établissement d'un dialogue constructif. Un accord d'ensemble a été trouvé à la date du 14 juillet 2015 entre les pays du P5+1 et l'Iran, sous le nom de *Joint Comprehensive Plan of Action*.

L'Accord de Vienne amorce-t-il un usage renouvelé de la voie diplomatique, alternative efficace au recours à la force dans la résolution des conflits internationaux ?

La portée et les enjeux de cet accord ne peuvent être appréhendés isolément, sans avoir au préalable replacé celui-ci dans le contexte plus global du programme nucléaire iranien et des incidences qui lui sont rattachées.

D'un point de vue contextuel, les spécificités de l'Accord de Vienne sont telles qu'il convient de s'attarder sur la *ratio cognoscendi* d'un tel accord, autrement dit sa *raison d'être*, entendue comme l'ensemble des éléments historico-juridiques, politiques et stratégiques qui ont gouverné son adoption (Chapitre 1er).

¹⁹ A. M. TABATABAI, « L'accord nucléaire après le 16 janvier : perspectives et défis », in *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 123, no. 3, 2016, p.145

²⁰ L. ROUSSELET, *Négociier l'atome, Les Etats-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.14

En tant qu'accord issu de négociations inter-étatiques, le JCPOA illustre la capacité de l'appareil diplomatique à constituer une alternative à l'usage de la force, et à s'imposer comme un instrument utile au maintien de la paix et de la sécurité (Chapitre 2).

Enfin et surtout, l'adoption du JCPOA est une parfaite illustration d'une mise à l'épreuve du instruments juridiques de non prolifération face aux crises majeures. Il démontre l'ambiguïté d'un régime par moment désuet, et pose la question de l'effective violation par l'Iran de ses obligations, à la lumière des instruments internationaux de non-prolifération (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Bien fondé d'un accord sur la question du nucléaire iranien

Le développement progressif du programme nucléaire iranien (Section 1), d'abord encadré par les puissances occidentales a, au fil des mutations politiques qu'a connu le pays, concentré bon nombre d'interrogations quant à sa finalité (Section 2).

Section 1 - Origines et développement du programme nucléaire iranien

Si dans un premier temps le développement du programme nucléaire iranien est porté par le bloc de l'Ouest, en particulier sous l'égide des États-Unis et de la France (A), cette phase de dialogue prend fin à la faveur de l'hostilité grandissante des États-Unis (B).

A. Les prémices du nucléaire iranien : un programme sous les auspices des Etats-Unis et la France

À l'aube de la Guerre Froide et de la bipolarisation des relations internationales sous l'égide des deux Grands, bon nombre d'Etats ont marqué leur volonté de détachement et d'indépendance politique²¹, que l'on peut notamment illustrer par le mouvement des non-alignés²², dont l'initiative est née de l'indépendantisme affichée des présidents Nasser, Josip Broz Tito, Soekarno et Jawarhal Nehru²³.

Poussée par une philosophie similaire sans toutefois se délier du soutien des États-Unis et de l'Europe, c'est dès 1953, à la suite d'un coup d'Etat orchestré par les Etats-Unis et le Royaume Uni²⁴, que le Shah d'Iran Mohamed Reza Pahlavi²⁵ lance le programme nucléaire iranien. Ce programme est une composante d'un processus de modernisation plus large du pays, que l'on retrouvera plus tard sous le nom de « Révolution Blanche »²⁶. Dans la foulée, l'Iran constitue en 1956 un centre de recherche nucléaire au sein de l'Université de Téhéran et

²¹ Dans un plus large dynamique de décolonisation au sortir de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945)

²² Le concept « non-alignement » est un néologisme que l'on doit au Premier Ministre indien Nehru, prononcé à l'occasion d'un discours à Colombo en 1954. On peut historiquement situer la naissance du Mouvement des non alignés à la conférence de Brioni du 19 juillet 1956.

²³ Respectivement Chef d'Etat (ou du gouvernement) de l'Egypte, l'ex-Yougoslavie, l'Indonésie et l'Inde.

²⁴ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p. 15

²⁵ Dont il fut le monarque du 16 septembre 1941 au 11 février 1979

²⁶ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p. 15

signe en 1957 un traité bilatéral avec les Etats-Unis, destiné à une coopération en matière d'utilisation du nucléaire civil, comprenant la livraison d'un réacteur nucléaire à destination de Téhéran, et destinée à la recherche²⁷.

Le 16 septembre 1959, l'Iran devient membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) laquelle aura pour objectif, déjà invoqué en 1953 par le Président Eisenhower; « *la saisie, le stockage et la protection des ressources et matières fissiles* »²⁸. Mais l'une des responsabilités essentielle de l'AIEA est celle de « *concevoir des méthodes permettant la fourniture de matières fissiles alloués à des fins pacifiques* »²⁹.

S'ensuit le 1er juillet 1968 la signature par l'Iran du Traité de non prolifération nucléaire, en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire (EDAN). Se pliant aux exigences posées par le TNP et par le système de garanties instauré par l'AIEA, l'Iran a signé le 19 juin 1973 un accord de garanties généralisées (AGG)³⁰. L'ensemble du système de garanties mis en place par l'AIEA³¹ a vocation à promouvoir un régime de non-prolifération nucléaire, fondé sur la confiance mutuelle qu'ont les Etats les uns envers les autres. Selon Yukya Amano³², l'AIEA permet « *en détectant très tôt un détournement de matières nucléaires ou une utilisation abusive de la technologie nucléaire, d'instaurer un mécanisme d'alerte centralisé, à même d'endiguer le risque de prolifération* »³³. Jusqu'en 1979, il ressort que les puissances occidentales - européenne et états-unienne - sont favorables au développement du nucléaire civil iranien. Plus encore, ils en sont les fervents adeptes et soutiennent ouvertement l'idée d'une coopération.

L'année 1974 a été marquée par de nombreuses avancées, tant dans le développement du programme nucléaire civile iranien, que dans sa reconnaissance sur la scène internationale. Ce fut tout d'abord l'année de la création de l'organisation de l'énergie atomique d'Iran (OEAI). Ce fut également l'année où les Etats Unis ont réitéré leur soutien au programme

²⁷ D. H. Joyner, *Iran's nuclear program and international law, From confrontation to accord*, Oxford University Press, novembre 2016, p. 5 ; p. 44

²⁸ Dwight D. Eisenhower, *Atoms for Peace Speech*, 8 décembre 1953

²⁹ Ibid.

³⁰ Adopté le 19 juin 1973, l'accord est entré en vigueur le 15 mai 1974

³¹ Cf. Annexe 2

³² Actuel directeur général de l'AIEA

³³ Y. Amano, *Les garanties de l'AIEA, une contribution vitale à la paix et à la sécurité internationale*, Bulletin de l'AIEA, juin 2016, p. 1

nucléaire civil iranien³⁴, conformément à l'accord de 1957. Se plaçant dans son sillage, la France et l'Iran sont à leur tour parvenues à un accord³⁵, prévoyant notamment la fourniture d'uranium à l'Iran, tandis que ce dernier investit largement dans le capital du consortium français Eurodif.

L'horizon semble plutôt dégagé pour que le programme iranien puisse prospérer. Néanmoins les réformes politiques qui se profilent en Iran vont faire basculer cette coopération qui avait le mérite d'être placée sous les auspices des grandes puissances de l'époque (B).

B. L'hostilité grandissante des Etats-Unis

À la suite de la Révolution islamique de 1979, et à la mise en place d'un régime théocratique chiite en Iran, le programme nucléaire iranien est mis de côté pour un temps. Cette révolution conduit à la chute du Shah d'Iran et à l'accession au pouvoir de l'Ayatollah Ruhollah Moussavi Khomeini, avec le titre de Guide de la Révolution³⁶. Cependant la crainte du déploiement d'un programme nucléaire clandestin en Irak, pousse l'Iran à reprendre ses travaux dès 1982³⁷. Les Etats-Unis mettent un terme à la livraison d'essence qui s'effectuait régulièrement au bénéfice du réacteur nucléaire de Téhéran, tandis que la Russie fait preuve de son soutien à l'égard de Téhéran³⁸, en signant courant 1995 un contrat pour près d'un milliard de dollars, visant à compléter le réacteur basé à Bouchehr³⁹.

La prise d'otages de l'Ambassade américaine à Téhéran marquera un point de non-retour dans l'histoire des relations diplomatiques entre les deux pays. Les Etats-Unis mettent définitivement de côté tout espoir de pacification des relations, alors que l'Ayatollah Khomeini approuve sans réserve les événements. L'Iran est désormais perçu comme une « menace » pour la paix. La CIJ a eu l'occasion de se prononcer sur la question des otages

³⁴ National Security Council, *National Security Decision Memorandum 292*, 22 avril 1974

³⁵ En date du 22 décembre 1974

³⁶ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.17

³⁷ Crainte exacerbée dès lors que l'Iran et l'Irak s'opposent dans un conflit armé (1980-1988)

³⁸ Dans le prolongement de la politique de l'URSS durant la guerre Irak-Iran (1980-1998)

³⁹ cf. Annexe I (carte)

américains⁴⁰, et conclut à une violation grave et manifeste des obligations résultant des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires⁴¹, bien que les faits reprochés ne sont pas directement imputables à l'État iranien. Sa responsabilité internationale est néanmoins mise en cause pour violation de son devoir de diligence et de protection à l'égard des citoyens étrangers sur son territoire⁴². Les premières mesures de rétorsions tombent, et passent notamment par un gel des avoirs iraniens localisés aux États-Unis et un arrêt des importations de pétrole en provenance d'Iran⁴³. L'hostilité américaine s'accroît davantage durant le conflit Irak-Iran (1980-1988), l'une des innombrables guerres par procuration⁴⁴ alimentée par la Guerre Froide.

À ces considérations plutôt générales vont être associées la nécessité d'endiguer spécifiquement le libre développement du programme nucléaire iranien, qui se matérialise aux États-Unis par la constitution d'un dispositif légal adapté (**Section 2**).

Section 2 - Les interrogations croissantes de la communauté internationale quant à la finalité des activités nucléaires de l'Iran

Les États-Unis ont été les premiers à s'interroger sur la marche à suivre, et finissent par emprunter la voie de la coercition, qui passe par un durcissement de leur politique étrangère vis-à-vis de l'Iran (§1). La communauté internationale a fait preuve de davantage de prudence, jusqu'à ce que l'AIEA apporte des preuves tangibles de la duplicité du programme iranien (§2).

§1. La cristallisation d'un conflit politico-diplomatique américano-iranien

En réponse à ce rapprochement russo-iranien, les États-Unis ripostent en durcissant leur position à l'égard du régime d'Hachemi Rafsandjani⁴⁵. Les années 80s sont marquées par une

⁴⁰ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (Iran c. États-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires et fond, arrêts du 15 décembre 1979 et 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1979, p.23 ; C.I.J. Recueil 1980, p.3*

⁴¹ Conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963

⁴² B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence Droit international public*, Hachette supérieur, août 2017, p.113

⁴³ D. LORENTZ, *Secrets atomiques. La véritable histoire des otages du Liban*, Les Arènes, mars 2002, p.86

⁴⁴ *War by proxy*, néologisme que l'on doit à Zbigniew Brzezinski, conseiller la sécurité nationale du Président Carter de 1977 à 1981.

⁴⁵ Président iranien de 1989 à 1997

dégradation brutale des relations irano-américaines. Le 8 août 1996, le Congrès américain adopte la loi d'Amato-Kennedy⁴⁶, laquelle vise à sanctionner les Etats voyous⁴⁷ qui, en violation de leurs obligations internationales, apportent leur soutien à des entreprises terroristes, ou encore cherchent à se procurer des armes de destruction massive.

Plus spécifiquement, cette loi et vise à freiner les investissements américains et étrangers dans le secteur énergétique iranien et libyen, en imposant des sanctions économiques à toute entité américaine ou étrangère, dont les intérêts dans ledit secteur seraient supérieurs à 20 millions de dollars. La spécificité de ce régime de sanctions est qu'il cible uniquement le secteur énergétique. S'ensuit la loi de non prolifération du nucléaire iranien ; adoptée le 14 mars 2000, cette loi vise à autoriser le Président à prendre des sanctions à l'égard de sociétés ou d'individus impliqués dans l'approvisionnement de fonds, biens, services ou technologies en lien avec l'énergie nucléaire.

Il faut pour autant attendre le début des années 2000 pour que la question du nucléaire iranien prenne davantage d'ampleur sur la scène internationale, nourrie par des allégations laissant craindre une militarisation avérée, ou du moins imminente (§2).

§2. Le rôle prépondérant de l'AIEA dans les révélations de la crise nucléaire

L'on peut situer le point de rupture à l'année 2002, laquelle constitue un tournant dans la question du nucléaire iranien. Alizera Jafarzadeh, journaliste de formation et porte-parole officiel du Conseil national de la résistance iranienne (CNRI) est à l'origine de la divulgation de photos satellites laissant suggérer la construction de deux sites nucléaires à Natanz et Arak⁴⁸, dans la province d'Isfahan, et l'existence d'un potentiel enrichissement d'uranium en cours ou à venir⁴⁹. Le CNRI, un groupe d'opposition iranien basé à Paris, a soutenu à de nombreuses reprises déjà l'existence d'un programme nucléaire clandestin en Iran⁵⁰. Pour

⁴⁶ Que l'on trouve également sous le nom d'*Iran-Libya Sanctions Act (ILSA)*

⁴⁷ Ou *Rogue State*, néologisme que l'on doit à au Président Reagan (1981-1989) visant tout Etat ne se soumettant pas au respect de ses obligations internationales.

⁴⁸ cf. Annexe 1, *Localisation des sites stratégiques du nucléaire iranien*

⁴⁹ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.14

⁵⁰ M. EL BARADEI, *The age of deception : nuclear diplomacy in treacherous times*, Metropolitan Books, avril 2011, p. 1722 (format Kindle)

M.El Baradei, directeur général de l'AIEA de l'époque⁵¹, la politique de sanctions imposée par les Etats-Unis est inefficace, ne fait qu'exacerber le nationalisme ambiant et retarder dans le temps l'émergence d'un programme nucléaire militaire, sans pour autant en menacer les fondations.

Bien que les preuves soient évidentes, le Président iranien M. Khatami maintient fermement le caractère exclusivement civil de son programme nucléaire, tout en rappelant le droit *inaliénable* dont dispose l'Iran de mener à bien celui-ci en vertu de l'article IV du TNP, dans la limite des obligations internationales qui lui incombent au titre du TNP.

Le 14 novembre 2003, El Baradei soumet au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA un rapport détaillant les vérifications entreprises par l'AIEA pour déterminer la réelle vocation programme nucléaire iranien ainsi que les nouveaux éléments factuels s'y rattachant. À l'issue des premières constatations, le directeur générale de l'AIEA se montre catégorique : *« Il ne fait pas de doute que, dans plusieurs cas et sur une longue période, l'Iran s'est soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, à savoir la déclaration des matières nucléaires, de leur traitement et de leur utilisation »*⁵². Le rapport soutient que l'Iran a failli devant ses obligations internationales découlant du TNP et de l'accord de garanties généralisée.

Pour autant le rapport reste prudent quant aux conséquences à tirer de ce constat : *« Il n'y a pas de preuve à ce jour que les matières et activités nucléaires qui n'ont pas été déclarées par le passé aient un rapport avec un programme d'armement nucléaire. Toutefois, compte tenu des anciennes pratiques de dissimulation de l'Iran, cela prendra un certain temps avant que l'Agence ne puisse conclure que le programme nucléaire iranien est exclusivement à des fins pacifiques »*⁵³.

⁵¹ De 1997 à 2009, Mohamed El-Baradei est notamment lauréat du prix Nobel de la paix en 2005, conjointement avec l'AIEA

⁵² Conseil des Gouverneurs, *Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran*, Rapport GOV/2003/75, 14 novembre 2003, §47

⁵³ Ibid. §52

La publication de ce rapport est à l'origine d'une *prise de conscience* des incertitudes qui entourent le programme iranien, qui va contribuer à relancer le processus diplomatique, toutefois combinée à une approche coercitive (Section 3).

Section 3 - La relance du processus diplomatique à la faveur d'un contexte politique favorable

Les incertitudes pointées du doigt par l'AIEA ont amorcé une réaction rapide des *Big Three*⁵⁴, convaincu par la possibilité d'un apaisement du conflit par la voie diplomatique (§1), sans toutefois négliger l'usage persuasif des sanctions (§2).

§ 1. L'abandon du *statu quo* relatif à la question du nucléaire iranien

Malgré un contexte géopolitique tendu, la recherche d'une solution pacifique (A) a été le *leitmotiv* des premiers négociateurs autoproclamés, ce qui a permis la conclusion d'un accord intérimaire (B).

A. La tentative de désamorçage du conflit par la voie diplomatique

Trouver un accord sur le nucléaire iranien c'est mettre fin à plus d'une décennie de négociation, pour ce qu'on peut désigner comme l'un des processus diplomatiques le plus étalé dans le temps. Henry Kissinger définit la négociation comme « *un processus visant à fondre des positions contradictoires en une position commune, grâce à une règle de décision à l'unanimité* »⁵⁵. Elle s'oppose et se combine à la fois aux divers moyens de pression qui avaient jusqu'alors été retenus à l'égard de l'Iran et qui n'ont pas su démontrer leur efficacité.

Finalement, les parties à la négociation parviennent à trouver un premier terrain d'entente le 21 juin 2003. Une déclaration conjointe est publiée Téhéran à l'issue de négociations amorcées avec les ministres français allemands et britanniques des Affaires étrangères. De nouveaux engagements ont été pris par l'Iran afin de faciliter le travail de

⁵⁴ Que sont la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne

⁵⁵ Henry Kissinger cité dans : L. ROUSSELET, *Négocier l'atome, Les Etats-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p. 18

vérification de ses activités nucléaires par l'AIEA et respecter les clauses du TNP. Cette approche qui privilégie la négociation est d'une importance majeure : elle contraste avec la politique coercitive des États-Unis et met en exergue une structure diplomatique déliée de l'aura états-unienne.

Le principal succès du processus de Téhéran a été d'engager l'Iran dans la voie d'une coopération totale avec l'AIEA. Celle-ci se concrétise par la signature le 18 décembre 2003 du Protocole additionnel au TNP par l'Iran⁵⁶, sans qu'il n'ait par la suite fait l'objet d'une ratification, mais avec un exécutif iranien qui s'est montré conciliant et a mis en oeuvre de façon unilatérale les dispositions du Protocole jusqu'en 2006⁵⁷. En échange, l'E3 promet à l'Iran des facilités économiques et technologiques et reconnaît « *le droit de l'Iran à un usage pacifique de l'énergie atomique en conformité avec le TNP* » bien que ce dernier ait « *décidé de suspendre volontairement toutes ses activités d'enrichissement et retraitement, conformément à la semaine de l'AIEA* »⁵⁸.

Deux observations sont à tirer de cette analyse. D'une part, L'E3 travaille à replacer l'Iran dans une position de coopérateur à l'égard de l'AIEA, dont l'aboutissement espéré est un retour *au statu quo ante*, et une normalisation de leurs relations. Dans le fond, la signature du Protocole additionnel par l'Iran est une avancée de taille, dès lors qu'elle permet à l'AIEA de procéder à des visites inopinées sur le terrain, tout en renforçant considérablement sa capacité d'action. D'autre part et à l'inverse, cette action d'une tierce partie met en exergue l'incapacité de l'AIEA à assurer le respect des obligations qui incombent à l'Iran en vertu du TNP. À cet égard, l'E3 a joué à maintes reprises le rôle de médiateur auto-proclamé, loin des mécanismes traditionnels issus de la Charte des Nations Unis, ou encore de la PESC de l'Union européenne.

⁵⁶ Cf. Annexe 2

⁵⁷ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.14

⁵⁸ L'OBS, *La déclaration de Téhéran*, 21 octobre 2003, (consultable : <https://www.nouvelobs.com/monde/20031021.OBS8460/la-declaration-de-teheran.html>)

B. Le processus de Genève

C'est à la faveur d'un contexte politique doublement favorable qu'un second élan a pu être donné aux négociations. Dans un premier temps, l'élection de Barack Obama en 2008 laisse espérer une accalmie et une relance du processus de négociation. Elle signe le renouvellement de la perception de l'Iran par les États-Unis, lequel demeure néanmoins un « *State of concern* »⁵⁹ du Président. Dans un second temps, l'élection de Hassan Rohani en 2013 a permis d'apaiser bon nombre de tensions qui étaient en partie attisées par son prédécesseur, Mahmoud Ahmadinejad. La combinaison de ses deux éléments factuels a mené à un regain d'efficacité dans la conduite des négociations.

Se met alors en place ce qui serait désigné *a posteriori* comme le processus de Genève, une série de pourparlers dont la réussite a été de parvenir à la conclusion d'un accord intérimaire, qui jette les premières bases d'un futur accord définitif. Adopté à Genève le 24 novembre 2013, la juridicité du JPOA ne constitue pas une rupture majeure : il n'est pas contraignant juridiquement et repose sur « *une série de mesures volontaires prise pour une durée de six mois* ». Cet accord a vocation à être temporaire et doit permettre de réunir les conditions favorables à une solution de long terme, qui doit intervenir pas moins de un an à l'issue de l'adoption du JPOA⁶⁰.

Il repose sur le principe de concessions mutuelles : l'Iran s'engage à suspendre l'enrichissement d'uranium au delà de 5%, tout en permettant à l'AIEA d'organiser une surveillance accrue de ses activités, tandis que les pays du P5+1 s'engagent à suspendre une partie des sanctions européennes et américaines, tout en garantissant l'absence de nouvelles sanctions européennes ou onusiennes relatives au nucléaire iranien⁶¹.

⁵⁹ « État préoccupant », L. ROUSSELET, *Négociateur l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.6

⁶⁰ «The final step of a comprehensive solution, which the parties aim to conclude negotiating and commence implementing no more than one year after the adoption of this document [...] », *Joint Plan of Action on Iran's nuclear program*, 24 novembre 2013, p.4, disponible : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/jpoa.pdf>

⁶¹ *Ibid.*, p. 2-3

Finalement, l'UE3 puis le P5+1 n'ont jamais vraiment rompu avec l'UE, l'ONU ou l'AIEA, lesquelles constituent des acteurs incontournables dans le processus de résolution du dossier iranien, qui ont fini par prendre part activement à la mise en place d'un arsenal de sanctions à l'égard de l'Iran (§2).

§2. L'utilisation privilégié du levier économique, outil d'isolement du régime iranien

Il est dit des sanctions économiques qu'elles se situent « *Between Words and Wars* »⁶² : elles ne ferment pas la voie à un dialogue constructif justement par qu'elles créent un isolement d'ensemble, alternative privilégiée à l'usage de la force. Un arsenal complexe de mesures restrictives d'ordre économique ont été prises, tant par les instances onusiennes (A) et européennes (B), qu'unilatéralement par les États-Unis (C).

A. Des sanctions onusiennes concertées

Entre 2006 et 2015, pas moins de treize résolutions ont été adoptées pas le CSONU⁶³ dont l'essentiel des dispositions contribue à assurer le respect du régime de non-prolifération instauré par le TNP. Ainsi, le CSONU s'évertue notamment à assurer le respect des articles I et II du TNP.

Les EDAN⁶⁴ s'engagent à ne pas transférer d'armes nucléaires « *à qui que ce soit, ni directement ni indirectement* », ainsi qu'à ne pas aider, encourager ou inciter « *d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaire* »⁶⁵. La première obligation est de portée générale tandis que la seconde vise uniquement les ENDAN : les dispositifs nucléaires sont étrangers à toute forme de commerce, même entre pays également dotés. *A fortiori*, il n'est pas possible pour un État doté d'armes nucléaire de soutenir la militarisation nucléaire d'un autre pays. Le terme *arme* est important : ici ne sont visés que les engins nucléaires explosifs, à vocation militaire, et non pas la technologie nucléaire civile, dont les Parties doivent « *faciliter un échange aussi large que possible* »⁶⁶.

⁶² P. WALLENSTEEN, C. STAIBANO, *International sanctions : between words and wars in the global system*, London, Routledge, 2005.

⁶³ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.99

⁶⁴ Cf. Liste des abréviations

⁶⁵ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1er juillet 1968, Article 1er

⁶⁶ *Ibid.*, Article IV

Dans un premier temps, des mesures provisoires ont été prises par le CSONU, sur le fondement de l'article 40 de la Charte des Nations Unies, auxquelles les parties intéressées doivent se conformer mais qui « *ne préjugent en rien les droits, les prétentions, ou la positions des parties intéressées* »⁶⁷. C'est sur ce fondement qu'une première résolution a été adoptée le 31 juillet 2006, laquelle presse l'Iran de suspendre « *sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement* »⁶⁸. Il s'agit davantage d'une déclaration de principe du CSONU, qui dresse un état des lieux de la situation préoccupante en Iran, et exhorte ce dernier à cesser d'alimenter les incertitudes qui perdurent depuis 2003 sur la dimension militaire de son programme. Pour autant, la légalité de cette résolution est questionnable, dans la mesure où les inspections de l'AIEA n'ont apporté aucune preuve de l'orientation militaire de ce programme⁶⁹. En outre, cette résolution souligne la différence de traitement entre l'Iran à la Corée du Nord⁷⁰, comme s'il existait un système de deux poids deux mesures, issu d'une lecture *contra legem* du régime mis en place par le TNP.

Dans un second temps, des sanctions ont été prises de façon progressive, sous forme de résolutions du Conseil de Sécurité, seul organe compétent pour prendre des mesures coercitives pour l'ensemble des ses Membres, sur le fondement de l'article 41 de la Charte des Nations Unies. Il revient au Conseil de Sécurité de « *décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures* »⁷¹. Ces mesures se matérialisent en pratique par des sanctions, telles que « *l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, [...] , ainsi que la rupture des relations diplomatique* »⁷² qui visent le plus souvent à isoler l'État dissident, ou du moins à le persuader de se conformer à ses obligations internationales, en l'espèce celles découlant du TNP.

⁶⁷ Charte des Nations Unies, Article 40

⁶⁸ Résolution 1696 du Conseil de Sécurité, 31 juillet 2006, §1

⁶⁹D. H. Joyner, *Iran's nuclear program and international law, From confrontation to accord*, op. cit., p.35

⁷⁰ « North Korea has walked out of the NPT and made explicit threats about developing nuclear weapons...yet the Americans were ready to join them in direct dialogue [...]. By contrast, Iran which remained under safeguards and party to NPT, was penalized for possibly having future intention to develop nuclear weapons, and the Americans refused to talk to them without preconditions », in M. EL BARADEI, *The Age of Deception : Nuclear diplomacy in treacherous Times*, op. cit., p.35

⁷¹ Charte des Nations Unies, article 41

⁷² *Ibid.*

S'est ensuivie une série de résolutions, invitant instamment au gel des fonds, avoirs et ressources économiques iraniennes se trouvant sur les territoires des États-Membres. Pour n'en citer qu'une parmi d'autres, la résolution 1929 exhorte la communauté internationale dans son ensemble à empêcher les transferts de technologie en lien avec l'armement nucléaire, et à rompre les accès commerciaux aux mines d'uranium des Membres à l'encontre de l'Iran⁷³.

En théorie, les résolutions prises par le Conseil de Sécurité traduisent la vision commune de l'ensemble des États-Membres. Dans la pratique, certains États demeurent réticents à la prise de sanctions qui traitent à l'ensemble de l'économie iranienne, comme la Russie et la Chine⁷⁴. Cela pose problème, d'autant plus que la réception de ces résolutions par les États Membres est plus qu'hétérogène.

Finalement, les États-Unis (B) et l'Union Européenne (C) ont unilatéralement décidé d'approfondir leurs sanctions à l'égard de l'Iran par des mesures de coercition autonomes, les sanctions du Conseil de Sécurité ne constituant qu'un socle minimum commun.

B. L'initiative unilatérale des sanctions états-uniennes et la notion de contre-mesures

Juridiquement, les sanctions américaines proviennent de deux sources institutionnelles différentes. Elles émanent le plus souvent du pouvoir législatif, sous forme de lois votées par le Congrès américain. C'est le cas par exemple de l'*Iran and Libya Sanctions Act* de 1996, adopté le 8 août 1996, et remplacé le 30 septembre 2006 par un dispositif spécifique à l'Iran : l'*Iran Sanctions Act*, qui jouit d'un système de reconduction quinquennal⁷⁵.

Elle peuvent également dériver, en vertu de la Constitution américaine, d'un *non-executive power* du Président, ce dernier disposant du droit de prendre des *executive orders*, l'équivalent de décrets en droit français. Les États fédérés eux-mêmes disposent de la faculté juridique d'élaborer leur propre système de sanctions. Ce que l'on peut craindre, c'est le développement anarchique de régimes de sanctions non concertées qui se superposent,

⁷³ Résolution 1929 du Conseil de Sécurité, 9 juin 2010

⁷⁴ F. NICOUILLAUD, *Qu'en est-il des sanctions contre l'Iran ? Vade-mecum pour les entreprises*, p.6 (<http://convention-s.fr/wp-content/uploads/2016/10/M.NICOUILLAUDsanctionsetude160831.pdf>)

⁷⁵ F. NICOUILLAUD, *Qu'en est-il des sanctions contre l'Iran ? Vade-mecum pour les entreprises*, op. cit., p.2

détachés de toute considération quant au principe de proportionnalité attaché aux contre-mesures.

En théorie, les contre-mesures peuvent se définir comme une réaction étatique unilatérale dirigée contre un ou plusieurs États dont le comportement est jugé contraire à leurs engagements internationaux. Elle permet à l'État de prendre des mesures qui, bien que contraires au droit international, sont « *justifiées par une violation alléguée du droit internationale par l'État auquel ces mesures sont appliquées* »⁷⁶. Ces dernières ont pour finalité « *de reconstituer l'égalité entre les parties et de les inciter à poursuivre la négociation avec un désir mutuel d'aboutir à une situation acceptable* »⁷⁷. Juridiquement, l'usage de contre-mesures nécessite l'identification d'une obligation internationale qui aurait été violée, de façon avérée ou supposée, aux risques et périls de l'État qui l'invoque.

En pratique, le Congrès américain a finalement adopté la loi CISADA, le 24 juin 2010. L'essentiel du dispositif consiste en l'extension et l'approfondissement du champ des sanctions antérieures, et permet à la justice américaine de sanctionner les banques américaines, mais également étrangères, qui maintiendraient leurs relations avec la Banque centrale iranienne⁷⁸. L'audace du dispositif américain à l'encontre de l'Iran est d'avoir su légitimer une portée extra-territoriale de ses dispositions. À titre d'exemple, l'établissement français BNP Paribas a été condamné le 1er mai 2015 par la Justice américaine à payer une amende de 8,9 milliards de dollars pour avoir contourné entre 2004 et 2012 les embargos imposés par les États-Unis à l'égard de l'Iran notamment. C'est la première fois qu'une banque multinationale plaide coupable de la violation de sanctions économiques américaines⁷⁹.

Tout en étant fervent partisan d'un dialogue accru avec leurs homologues iraniens, les États-Unis se place dans le prolongement de l'action onusienne, et approfondissent

⁷⁶ Tribunal arbitral, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Recueil des Sentences arbitrales*, Vol. XVIII, p.417 (http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/417-493.pdf)

⁷⁷ Ibid. §90

⁷⁸ L. ROUSELET, *Négociier l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.46

⁷⁹N. RAYMOND, *BNP Paribas sentenced in \$8.9 billion accord over sanctions violations*, Thomson Reuters, 1er mai 2015

unilatéralement la pression économique exercée sur Téhéran. Au contraire, le régime de sanctions adopté par l'Union européenne a été actionné plus tardivement, avec davantage de retenue (C).

C. Les sanctions européennes davantage mesurées

Quatre années après les premières sanctions onusiennes, l'Union européenne adopte à son tour le 26 juillet 2010 un programme de sanctions autonomes. La politique coercitive européenne a tardé à voir le jour, dès lors que les États européens étaient davantage enclins au dialogue diplomatique, sans nécessairement trouver d'utilité dans le doublement des sanctions onusiennes par l'Union européenne.

L'action de l'UE se fonde sur l'article 215 du TFUE⁸⁰, lequel « prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers », dans le respect des dispositions relatives à la PESC qui figure au chapitre 2 du titre V du TUE. Juridiquement, elles se matérialisent sous forme de décisions ou de règlements du Conseil européen, lequel regroupe des représentants des 28 États-membres de l'Union.

La force de ce dispositif se situe dans l'aura économique dont dispose l'UE, mise au profit d'un embargo généralisé à l'ensemble des relations économiques et commerciales impliquant de près ou de loin l'Iran. On peut adresser à ce régime de sanctions autonomes les mêmes critiques que celles précédemment tirées au sujet du dispositif états-unien : l'approximation d'un régime de sanctions général, bien souvent éloigné des problématiques de sécurité internationale et de prolifération nucléaire initialement invoquées⁸¹.

Toutefois, la multiplicité des acteurs et des intérêts en jeu ne favorise pas l'émergence d'un consensus européen au sujet d'une ligne de conduite à tenir : « certains pays européens

⁸⁰ Au sein d'un titre IV dédié aux mesures restrictives

⁸¹ F. NICOULLAUD, *Qu'en est-il des sanctions contre l'Iran ? Vade-mecum pour les entreprises*, op. cit., p.5

ont trouvé que la France allait un peu vite en besogne, en voulant agir avant que le processus de l'ONU ne soit clarifié »⁸².

Cette politique de sanctions à finalement conduit à une dégradation de la situation économique de l'Iran : dévaluation monétaire, gel d'avoirs ou encore frein à la participation de l'Iran au système bancaire international. Finalement la multiplication des sanctions témoigne de l'inefficacité juridique d'une réponse coercitive à l'égard de l'Iran : *« l'ajout de nouvelles sanctions ne répond pas nécessairement à la découverte de nouveaux motifs, mais bien à l'inefficacité des régimes de sanctions précédents et à la persistance des situations réprimandées »⁸³*

C'est compte tenu de toutes ses critiques et face à l'inefficacité des sanctions que le groupe de contact du P5+1 est parvenu avec un certain pragmatisme à coordonner sa position avec celle de l'Iran, pour adopter le 14 juillet 2015 le Plan d'action global conjoint (Chapitre 2).

⁸² M. EL BARADEI, cité par N. NOUGAYREDE, « L'Union européenne peine à élaborer des sanction autonomes contre l'Iran », *Le Monde*, 30 octobre 2007.

⁸³ L. ROUSELET, *Négociier l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.83

Chapitre 2 : Le Plan d'action global conjoint (Joint Comprehensive Plan of Action)

Préparé de longue date, l'accord adopté le 14 juillet 2015 par le groupe P5+1 et l'Iran illustre l'élaboration lente mais fructueuse d'une solution de longue durée par la voie diplomatique (Section 1). Avec une date d'effet reportée au 18 octobre 2015, 90 jours après l'adoption de la résolution 2231 par le CSONU, se pose l'inévitable question de la juridicité d'un accord initialement conçu comme une déclaration d'intention (Section 2).

Section 1 - L'accord de Vienne du 14 juillet 2015 : une stratégie diplomatique à deux voies

Fruit d'un savant jeu « *de pression et d'engagement* »⁸⁴, la politique d'ensemble du groupe P5+1 se révèle tout aussi originale qu'ambivalente. Partisan du dialogue direct avec l'Iran, l'action du P5+1 laisse une porte grande ouverte à la voie diplomatique comme outil privilégié de résolution des conflits (§1), sans toutefois abandonner la voie des sanctions comme moyen de coercition (§2).

§1. Le dialogue direct : voie privilégiée pour un modèle de négociation *sui generis*

Profitant de toute la souplesse d'une négociation en comité restreint, le groupe de contact P5+1 a démontré sa capacité à évoluer en dehors des sentiers juridiques traditionnels (A). Toutefois, ce *modus operandi* affaiblit la légitimité de son action (B).

A. Le « minilatéralisme »⁸⁵ d'un accord détaché des instances onusiennes

Conformément à ce qui a été développé précédemment, un choix délibéré mais réfléchi a été fait par les premiers partisans à la négociation, en faveur d'une structure « *en périphérie des grands multilatéralismes institutionnalisés* »⁸⁶.

⁸⁴ G. SCHANK, « Anatomy of a done deal : the fight over the Iran nuclear accord », *Social Justice Journal*, vol. 42, n°1, 2016, p.2 Disponible : http://www.socialjusticejournal.org/archive/139_42_1/139_01_Schank.pdf

⁸⁵ C. BRUMMER, *Minilateralism. How trades allainces, soft law, and financial engineering are redefining economic statecraft*, Georgetown University Law Center, 2014

⁸⁶ L. ROUSSELET, *Négociateur l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.55

On peut parler à cet égard de multilatéralisme *sélectif* dans la mesure où l'ouverture des négociations en 2003 ne pouvait aboutir au sein des instances onusiennes, en raison des relations diplomatiques irano-américaines rompues de longue date. L'administration Bush junior entretenait officiellement sa position de détracteur, hostile à tout contact avec le régime iranien. Il fallait donc trouver un moyen d'éviter un blocage institutionnel, d'autant plus que le statut de Membre Permanent au Conseil de Sécurité des États-Unis laisse à penser qu'il s'opposerait de façon systématique à la perspective d'un dialogue de long terme avec l'Iran.

Paradoxalement, bien que l'initiative d'une telle structure exprime la volonté de se délier de l'inflexibilité et des formalités propres à la négociation dans un cadre onusien, les Nations Unies et L'AIAE n'ont jamais été écartées du processus de négociation (B).

B. La recherche de légitimité *a posteriori*

Dans un premier temps, les pays de l'E3 se sont délibérément positionnés en marge des instances officielles pour profiter de la souplesse qu'offre ce format de négociation. Ce modèle d'intervention *sui generis*, détaché des processus de décision communautaire et onusien, s'est révélé bénéfique sur le plan de la tenue des négociations : il permet de contourner les exigences procédurales d'une action menée avec l'aval du CSONU ou dans le cadre de la PESC. Cependant, il ne profite pas de la légitimité d'une action concertée au sein des instances officielles. Juridiquement, cela équivaut à un contournement des instruments classiques de résolution des conflits en droit international. Si l'on se réfère à la Charte des Nations Unies sur ce point, un Chapitre VI est consacré à la résolution pacifique des conflits, dont le champ d'application semble relativement large, pour « *tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale* »⁸⁷. C'est le cas en l'espèce du dossier nucléaire iranien, dont on craint qu'il exacerbe les tensions au Moyen-Orient et crée une prolifération en chaîne⁸⁸.

⁸⁷ Charte des Nations Unies, *Chapitre VI Règlement pacifique des différends*, Conférence de San Francisco, 25 avril-26 juin 1945, Article 33

⁸⁸ « *L'avancement du programme nucléaire iranien a provoqué des inquiétudes croissantes sur un possible effet de domino dans la région* ». Entretien de B. TERTRAIS par B. EISENBAUM « La politique américaine de lutte contre la prolifération au Moyen-Orient. Quel bilan ? », in *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 104, no. 4, 2011, p.95

C'est donc seulement dans un second temps que l'E3 va chercher à conférer à son action une légitimité européenne puis internationale. Tout d'abord, cette recherche de légitimité se matérialise à partir de novembre 2004, par l'intégration du Haut Représentant pour la PESC, Javier Solana⁸⁹, au processus de négociation, ce qui entérine la création d'une « passerelle institutionnelle entre l'UE3 et l'Union européenne »⁹⁰.

Progressivement, l'action diplomatique de l'UE3+1 acquiert davantage de poids sur la scène internationale, et finit par rallier à sa cause Russie, Chine et Etats-Unis, pour former le groupe P5+1. L'élargissement numérique du nombre d'acteurs impliqués participe au renforcement de l'action, comme en témoigne le processus de Genève invoqué plus haut, et plus encore l'adoption du JCPOA en 2015. Le groupe P5+1 rompt avec l'asymétrie d'une négociation onusienne mais l'hétérogénéité des acteurs nécessite de trouver un terrain d'entente stable, afin de transcender les points de discorde. D'un point de vue juridique, le JCPOA souffre d'une carence légale relative, dans la mesure où il s'agit d'un accord non contraignant, mais qui profite d'une légitimation progressive de la part des institutions internationales classiques.

Outre ce format de négociation propre au JCPOA, ce sont également les implications juridiques qu'entraîne ce dernier qui intéressent notre développement (§2).

§2. Conséquences juridiques de l'adoption du JCPOA

L'AIEA confirme le 16 janvier 2016 que l'Iran se conforme aux engagements pris dans le cadre du JCPOA, notamment celles contenues dans les paragraphes 15.1 à 15.11 de l'Annexe V⁹¹. Cette déclaration est d'une importance cruciale pour l'exécution du JCPOA : elle autorise la levée des sanctions prise au nom de la communauté internationale (A), ainsi que celles prises unilatéralement par certains acteurs du P5+1 (B).

⁸⁹ cf. Annexe 4, *Chronologie des acteurs politiques du P5 + 1 de l'UE et de l'Iran*

⁹⁰ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.32

⁹¹ Annexe V, *Implementation Plan*, (http://eeas.europa.eu/archives/docs/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_5_implementation_plan_en.pdf)

A. La levée progressive des sanctions onusiennes

Afin de cerner les enjeux en présence, il convient de distinguer plusieurs catégories de sanctions, et autant de régimes différents. Il s'agit d'une levée *progressive* dans la mesure où le CSONU exerce un droit de regard sur les relations qu'entretient l'Iran avec les autres États, quand celles-ci relèvent du champ des sanctions antérieures. Le nouveau régime de sanctions des Nations Unies est décrit par la résolution 2231 du 20 juillet 2015, qui se fonde sur l'article 41 de la Charte des Nations Unies et institue un régime d'autorisation préalable que doit obtenir un État qui souhaite fournir certains types de biens à l'Iran.

On assiste à une suppression graduelle des sanctions, selon le domaine duquel elles relèvent. Les mesures d'ordre économique et financier sont les premières à être levées au moment de l'adoption du JCPOA, soit le 16 janvier 2016. Les dispositions relatives aux à l'embargo sur les armes conventionnels ne seront levées qu'au 18 octobre 2020 et continueront donc à s'appliquer d'ici là. Les mesures en lien avec la prolifération nucléaire s'appliqueront jusqu'au 18 octobre 2023. Enfin les sanctions liées aux missiles balistiques sont maintenues pendant les huit premières années d'application du JCPOA, soit jusqu'au 18 octobre 2023⁹²

B. Le maintien partiel de sanctions autonomes

Il faut comprendre que l'adoption du JCPOA n'a pas pour conséquence une levée intégrale des sanctions prises à l'encontre de l'Iran. Seules les sanctions spécifiquement relatives au nucléaire ont été levées par l'Union européenne (1), ainsi que par les Etats-Unis (2).

⁹² Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), *Iran, République islamique (ONU)*, 18 mars 2016, <http://www.grip.org/fr/node/1517>

1) *Le devenir des sanctions communautaires*

S'agissant de l'Union européenne une décision PESC 2015/1336⁹³ a été adoptée pour mettre à jour la position européenne, conformément aux engagements pris dans le JCPOA. D'un point de vue de technique juridique, cette décision procède à la modification de la décision 2010/413/PESC, toutes deux concernant les mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran. Dans la même logique un règlement d'exécution a été adopté le 18 octobre 2015⁹⁴, et vient modifier le règlement (UE) 267/2012, qui avait institué une liste « *de personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives* »⁹⁵

L'Union européenne entend mettre fin à deux types de sanctions : celles qui assuraient une transposition littérale des résolutions de l'ONU, mais aussi celles qu'elle avait prise de façon autonome entre 2010 et 2012, et qui consistait à l'approfondissement du régime de sanction onusien.

En pratique, l'UE procède notamment au retrait conditionnel des sanctions à l'égard de personnes physiques ou morales, qui figuraient sur un document listant les noms des entités impliquées dans des activités liées au nucléaire iranien. Il s'agit d'un retrait *conditionnel*, dans l'attente des premières vérifications et surveillances de l'AIEA, chargée de certifier l'usage exclusivement pacifique des matières et engins nucléaires à disposition de l'Iran. En l'absence d'une telle certification par l'AIEA, le retrait des sanctions est reporté à l'issue d'un délai de huit ans suivant l'adoption du JCPOA⁹⁶.

Toutefois, l'ensemble des mesures européennes liées à la violation des droits de l'homme ne sont pas concernées par la levée des sanctions⁹⁷, dans la mesure où leur protection relève d'un absolu inconditionnel qui ne peut faire l'objet d'aucun aménagement.

⁹³ Décision (PESC) 2015/1336 du Conseil, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, 31 juillet 2015

⁹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil, mettant en œuvre le règlement (UE) no 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, 18 octobre 2015 (http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_274_R_0002&from=EN)

⁹⁵ *Ibid.* p.1, considérant 3

⁹⁶ F. NICOULLAUD, *Qu'en est-il des sanctions contre l'Iran ? Vade-mecum pour les entreprises*, op. cit., p.5

⁹⁷ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.139

2) *Le cas des sanctions états-uniennes*

S'agissant des États-Unis, deux catégories de sanctions distinctes ont été adoptées, pour lesquelles l'adoption du JCPOA ne produit pas les mêmes conséquences juridiques.

Les *primary sanctions*⁹⁸ traitent aux mesures de rétorsion qui ont été prises à la suite de la prise d'otage de l'ambassade américaine à Téhéran en 1979. Ces mesures d'ordre général, instituent entre autres un embargo commercial et un gel des avoirs visant les personnes physiques ou morales en lien avec des actes de violation des droits de l'homme ou des activités terroristes. Elles ne concernent pas spécifiquement le domaine nucléaire et sont donc maintenues⁹⁹, sauf exceptions particulières.

Les *secondary sanctions* sont généralement dirigées contre des entités ou personnes physiques dont les agissements ne relèvent pas de la compétence des juridictions américaines¹⁰⁰. Ces sanctions sont spécifiques au programme nucléaire iranien, et leur levée est explicitement visée par le JCPOA.

L'annexe II du JCPOA précise que les États-Unis s'engagent à la levée de toutes les sanctions qui touchent spécifiquement au nucléaire iranien¹⁰¹. Le retrait ou l'allègement d'autres catégories de sanctions sont laissés à la discrétion des États-Unis. Ainsi, le 16 janvier 2016, la liste de l'OFAC¹⁰² a été diminuée de plus de 400 noms d'individus ou d'entités, avec lesquels il était auparavant interdit d'entretenir tout type de relation, comme c'était jusqu'alors le cas de la Banque Centrale iranienne¹⁰³.

⁹⁸ U.S. Department of Treasury, *Frequently asked questions relating to the lifting of certain U.S. sanctions under the JCPOA on Implementation Day*, 8 juin 2016, p.3, https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/jcpoa_faqs.pdf

⁹⁹ A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, op. cit., p.139

¹⁰⁰ « Secondary sanctions generally are directed toward non-U.S. persons for specified conduct involving Iran that occurs entirely outside of U.S. jurisdiction », in U.S. Department of Treasury, *Frequently asked questions relating to the lifting of certain U.S. sanctions under the JCPOA on Implementation Day*, op. cit., p.1

¹⁰¹ JCPOA, Annexe II, *Sanctions-related commitments*, article 4

¹⁰² Office of Foreign Assets Control, ou Bureau de contrôle des avoirs étrangers

¹⁰³ U.S. Department of Treasury, *Frequently asked questions relating to the lifting of certain U.S. sanctions under the JCPOA on Implementation Day*, op. cit., p.2

Au delà des conséquences apparentes attachées à l'adoption du JCPOA, ce dernier réclame une réflexion approfondie quant à sa nature juridique en droit international (Section 2).

Section 2 - Le travail de qualification juridique

La particularité du processus à l'origine de l'adoption du JCPOA fait de cet accord un instrument de droit international à la juridicité incertaine (§1) qui réclame, plus que tout autre accord, un mécanisme de contrôle de son respect dans le temps (§2).

§1. Un accord à la juridicité incertaine

L'examen de la juridicité du JCPOA mène à deux observations. D'une part, l'Accord de Vienne tire sa normativité en droit international d'une résolution onusienne qui étend à l'ensemble de la communauté internationale les engagements pris par les seules parties au JCPOA (A). D'autre part, le JCPOA ne répond pas à la définition juridique du traité international¹⁰⁴ ce qui explique son absence de ratification par le Congrès américain (B).

A. Une valeur contraignante entérinée par la résolution 2231 du Conseil de Sécurité

L'un des aspects particulièrement intéressant du JCPOA tient à son absence d'autonomie quant à la juridicité de ses dispositions. À la suite de la conclusion de l'accord de Vienne, une résolution du CSONU est venue entériner l'ensemble de ses dispositions¹⁰⁵. À ce titre, le Conseil européen parle d'une *avalisation* du plan d'action par le CSONU, qui « *demande instamment qu'il soit mis en oeuvre dans son intégralité conformément au calendrier qu'il établit* »¹⁰⁶.

La résolution 2231 s'appuie sur l'article 41 de la Charte des Nations Unies pour conditionner la levée des sanctions à la réception d'un premier rapport de surveillance des

¹⁰⁴ D. H. JOYNER, *Iran's nuclear program and international law*, op. cit. p. 228

¹⁰⁵ Conseil de Sécurité, Résolution 2231 adopté du 20 juillet 2015 (https://www.grip.org/sites/grip.org/files/Base_embargo/Iran/ONU/Résolution%202231%20%282015%29.pdf)

¹⁰⁶ Décision (PESC) 2015/1336 du Conseil du 31 juillet 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, op. cit., p.5, considérant (5)

activités iraniennes par l'AIEA, dont le Conseil de Sécurité rappelle « *le rôle essentiel de l'AIEA* », dont le système de garanties constitue une « *composante essentielle de la non-prolifération* »¹⁰⁷. Tant l'ONU que l'AIEA sont étroitement associées au processus d'exécution des dispositions du JCPOA. Le CSONU appelle donc les États-Membres à « *coopérer avec la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action, notamment avec la participation de l'AIEA* »¹⁰⁸. Toujours en vertu de ce même article 41, cette résolution se réserve un champ d'application temporel limité, dans la mesure où ses dispositions, ainsi que l'ensemble des résolutions antérieures¹⁰⁹, s'éteindront à l'issue d'un délai de dix ans suivant la date d'adoption du Plan d'action conjoint. Le Conseil de Sécurité tente ainsi de prévenir l'enlisement du dossier par la stipulation de sa désaisine automatique, tout en s'octroyant un délai relativement long pour achever l'examen de la question du nucléaire iranien.

Alors qu'il ne fait aucun doute que le JCPOA a valeur contraignante entre les États et entités parties, en vertu de l'adage *pacta sunt servanda*, cette solution n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît à l'égard des États tiers. Le Conseil de Sécurité vient alors fonder son action sur l'article 25 de la Charte des Nations Unies, selon lequel « *Les Membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Cette résolution n'est donc absolument pas destinée aux seuls États parties à la négociation. Elle vient acter des mesures concertées, prises au nom de la communauté internationale, et à destination de l'ensemble de ses Membres, mais aussi « *aux organisations régionales et aux organisations internationales* »¹¹⁰. On peut se demander si le CSONU ne vient pas introduire à cet endroit une obligation *erga omnes* de respect et d'application des dispositions du JCPOA, lorsqu'elle exhorte l'ensemble des entités suscitées à « *s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action* »¹¹¹. Non seulement l'ensemble des États parties peuvent se soulever face à une violation des termes de l'accord, comme c'est le cas pour une obligation *erga omnes partes*. Mais encore, il semble que le CSONU étende cette possibilité à l'ensemble des États et entités de droit international, sans pour autant sembler inclure les personnes physiques. Les

¹⁰⁷ Conseil de Sécurité, Résolution 2231, op. cit., p. 2

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Citées à l'article 7 a) de la résolution 2231

¹¹⁰ *Ibid.* p.3

¹¹¹ *Ibid.*

dispositions du JCPOA s'imposeraient à tous, et n'importe quelle entité pourrait réagir à leur non respect.

À cet endroit, le CSONU constitue une source de légitimation d'un accord dont l'importance politique nécessite une protection juridique adéquate. En quelque sorte, le CSONU vient donner force exécutoire à une négociation politique qui en était dépourvue, le tout dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées conformément aux buts et principes de Nations Unies, en sa qualité de « *centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes* »¹¹² que sont le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La reconnaissance juridique *a posteriori* est une des originalités juridiques du JCPOA. Il faut assurer à celui-ci une force contraignante qui va au delà des acteurs impliqués dans les négociations. Entériner les négociations par un retour du processus dans le cadre onusien semble constituer la solution optimale, dès lors que l'ONU est la seule instance internationale susceptible de prendre des « *mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix* »¹¹³. Le JCPOA emprunte une voie juridique médiane, susceptible d'instituer un précédent dans l'histoire des Nations Unies, où l'on prend les avantages juridiques de l'institution tout en se déliant des formalités qui lui sont attachées.

B. Un accord périodiquement certifié au Congrès américain

La particularité évidente de la certification américaine (1) du JCPOA est qu'elle est unique en son genre : aucun autre État-Partie ne connaît de remise en cause périodique du bien-fondé de l'accord (2).

1) *Une certification trimestrielle par le Président américain*

La question de la nature juridique du JCPOA résonne avec une sonorité particulière aux États-Unis, où les Présidents ont pris l'habitude de déterminer de façon discrétionnaire si un accord peut ou non revêtir la forme de traité. Du point de vue de la Constitution américaine, il

¹¹² Charte des Nations Unies, Article 1, §4

¹¹³ Ibid. Article 1 §1

existe une *Treaty clause* qui permet au Président de négocier des accords, lesquels doivent être accueillis par une majorité des deux tiers du Sénat pour acquérir la valeur de traité en droit international¹¹⁴. Cela signifie qu'en l'absence de vote du Sénat américain, un accord signé par le pouvoir exécutif ne revête pas la qualité de traité en droit international. S'agissant du JCPOA, l'administration Obama a fait le choix de ne pas soumettre l'accord à ladite ratification.

Le 22 mai 2015, le Congrès américain a adopté la loi INARA¹¹⁵, laquelle permet au Congrès américain de réviser tout accord signé par le Président américain dans le cadre des négociations du P5+1. Conformément au système de *check and balances*, cette loi permet d'accroître l'encadrement exercé par le pouvoir législatif sur la mise en oeuvre du JCPOA, dans la mesure où ce dernier n'a pas fait l'objet d'une ratification par le Congrès. Entré en vigueur le 16 janvier 2016, le JCPOA est soumis, au titre de la loi INARA, à une procédure spécifique de *certification*. Tous les 90 jours, le Président des États-Unis doit attester au Congrès américain que Téhéran respecte l'ensemble des termes de l'Accord.

Larry Klayman, ancien procureur du Département de la Justice des États-Unis, considère que l'INARA est inconstitutionnelle, en tant que loi adoptée par le Congrès pour se réserver un droit de regard sur le futur accord. Il intente un procès à l'encontre de B. Obama, les sénateurs Marco Rubio et Bill Nelson, ainsi que le député Patrick Murphy¹¹⁶ afin de bloquer à la fois l'INARA et un futur accord sur le nucléaire iranien.

Depuis son investiture à la présidence des États-Unis, D. Trump a eu l'occasion de certifier le JCPOA à deux reprises au Congrès américain¹¹⁷. Pourtant, il se positionne en fervent dissident de l'accord, qu'il dénonce déjà lors de sa campagne électorale, comme « *le pire accord de tous les temps* »¹¹⁸. Sa politique fait peser sur l'accord un risque sérieux de *décertification* (2).

¹¹⁴ US Constitution Article II, Section II, Clause 2

¹¹⁵ American Congress, *Iran Nuclear Agreement Review Act*, 22 mai 2015

¹¹⁶ J. HATTEM, « Obama, Congress sued over Iran deal », *The Hill*, 23 juillet 2015, (<http://thehill.com/policy/national-security/248976-obama-congress-sued-over-iran-deal>)

¹¹⁷ Les 18 avril et 17 juillet 2017.

¹¹⁸ « As I have said many times, the Iran Deal was one of the worst and most one-sided transactions the United States has ever entered into », D. TRUMP, *Remarks by President Trump on Iran Strategy*, 13 octobre 2017, (<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-iran-strategy/>)

2) *Décertification de l'accord : quelles conséquences sur sa viabilité ?*

Le Président D. Trump affirme que les États-Unis ne quitteront pas l'accord, mais qu'il ne certifiera plus celui-ci au Congrès à l'avenir¹¹⁹, alors même que depuis l'adoption du JCPOA, l'AIEA a affirmé de façon continue le respect par l'Iran de ses engagements¹²⁰.

Cela peut sembler paradoxal, mais une décertification de l'accord peut être entreprise par D. Trump, sans qu'il n'existe aucune preuve de la violation par l'Iran de ses obligations découlant du JCPOA¹²¹. En effet depuis 2009, l'AIEA assure qu'il n'existe aucun indice qui laisse à penser que l'Iran nourrit l'objectif de développer l'arme nucléaire¹²². Sans démentir les conclusions de l'AIEA, le président américain estime que l'accord n'offre pas de garanties suffisantes et qu'il ne s'inscrit pas dans l'intérêt de la sécurité *nationale* américaine. Il s'agit d'une vision désuète de ce que peut être la sécurité des États-Unis, qui ne peut aujourd'hui être pensée à l'échelle nationale.

Juridiquement, l'absence de certification de l'accord n'entraîne pas le rétablissement automatique des sanctions antérieures, mais induit seulement un transfert de compétence du Président vers le Congrès américain¹²³. Ce dernier dispose alors de soixante jours pour décider de la réponse à donner à la décertification présidentielle. L'on peut distinguer trois issues possibles : le rétablissement de sanctions unilatérales à l'égard de l'Iran, en violation directe du JCPOA ; un *statu quo* institutionnel qui équivaut à une absence de réaction à la décertification présidentielle ; enfin, la révision de la loi INARA, et la suppression pure et simple du processus de certification¹²⁴.

En pratique, D. Trump a finalement certifié une troisième fois le JCPOA le 12 janvier 2018, dont la conséquence première est de maintenir la levée des sanctions à l'égard de l'Iran.

¹¹⁹ « I am announcing today that we cannot and will not make this certification », *ibid.*

¹²⁰ Conseil des Gouverneurs, *Verifications and monitoring in the Islamic Republic of Iran in light of United Nations Security Council resolution 2231 (2015)*, AIEA, 31 août 2017, GOV/2017/35

¹²¹ « Certification can be withheld without any proof that Iran is in fact violating the deal. », in E. GERANMAYEH, *What if Trump decertifies the Iran Deal*, European Council on foreign relations, 6 octobre 2017, p.2, (http://www.ecfr.eu/article/commentary_what_if_trump_decertifies_the_iran_deal)

¹²² « The Agency has no credible indications of activities in Iran relevant to the development of a nuclear explosive device after 2009 », in Board of Governors, *Final Assessment on Past and Present Outstanding Issues regarding Iran's Nuclear Programme*, 2 décembre 2015, GOV/2015/68, §85

¹²³ E. GERANMAYEH, *What if Trump decertifies the Iran Deal*, *op. cit.*, p.2

¹²⁴ *Ibid.* p.2-3

Pour autant, le président américain laisse à ses homologues européens un délai de 120 jours pour négocier un durcissement des termes du JCPOA, faute de quoi les États-Unis se retireraient de l'accord.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer la juridicité du JCPOA, laquelle doit s'inscrire dans le temps et non pas constituer une simple déclaration de principe ponctuelle. Dès lors qu'il s'agit d'un accord de long terme, des moyens de contrôles ont été pensés afin d'en assurer le respect (§2).

§2. Les moyens de contrôles du respect de l'accord dans le temps

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord au 16 janvier 2016, l'AIEA est périodiquement chargée de certifier à l'ensemble de la communauté internationale que l'Iran se conforme bien aux dispositions du Plan d'action (A). Ce dernier prévoit néanmoins un mécanisme de résolution des conflits dans l'éventualité d'un désaccord entre les États-parties (B).

A. Un mécanisme de surveillance assurée par l'AIEA

Conformément JCPOA et à la résolution 2231 du Conseil de Sécurité, le Directeur Général de l'AIEA est invité à « *entreprendre la vérification et le suivi nécessaire des engagements pris par l'Iran dans le domaine nucléaire pour la durée totale de ces engagements au titre du Plan d'action* »¹²⁵. La compétence de l'AIEA est juridiquement fondée sur un mandat qui lui a été confié par le CSONU, conformément à l'objet de l'Agence depuis sa constitution : veiller à la non-prolifération et à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire.

En vertu de cette résolution, il revient au Directeur Général de l'AIEA de tenir informés le Conseil des Gouverneurs de l'Agence ainsi que le Conseil de Sécurité de l'ONU de la situation de l'Iran au regard de ses engagements. Cette surveillance se matérialise par une

¹²⁵ Conseil des Gouverneurs, *Verification and monitoring in the Islamic Republic of Iran in light of United Nations Security Council resolution 2231 (2015)*, AIEA, 22 février 2018, GOV/2018/7,

série de rapport trimestriels ou *quarterly report*, dont la finalité est de déterminer le caractère exclusivement pacifique des activités nucléaires entreprises en Iran¹²⁶.

En 2003 déjà, le Directeur de l'AIEA de l'époque estimait qu'un renforcement du système de garanties était nécessaire pour lever les incertitudes qui pèsent sur la finalité réelle du programme iranien : « *L'Agence doit pour cela se doter d'un système de vérification particulièrement fort. Un protocole additionnel, associé à une politique d'ouverture et de totale transparence de la part de l'Iran, est indispensable à un tel système* »¹²⁷.

En pratique, ce mécanisme de surveillance régulier permet d'installer une confiance mutuelle entre les Parties, mais également de rendre compte à l'ensemble de la communauté internationale du suivi effectif des activités iraniennes. L'indépendance de l'Agence est essentielle au bon fonctionnement de l'accord, en ce qu'elle permet de garantir la bonne foi de l'Iran et d'enrayer les spéculations sur ses activités passées, présentes, ou à venir, par un contrôle continu.

Néanmoins, le JCPOA prévoit un mécanisme de résolution des conflits *singulier* (B), dans l'hypothèse où un désaccord majeur s'élèverait entre les parties.

B. Le mécanisme de *snap-back* ou le droit de veto inversé

Le mécanisme de « *snap-back provision* » figure aux articles 36 et 37 du JCPOA ainsi qu'à l'article 78 de l'Annexe 1. Littéralement, on le trouve parfois désigné en français sous l'expression de « *mécanisme de rétablissement automatique des sanctions* »¹²⁸

Ce dispositif est intéressant d'un point de vue juridique, dans la mesure où il intègre un mécanisme de contestation auquel est associé le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Encore une fois, bien que les négociations se soient déroulées en marge des instances

¹²⁶ « as soon as the Agency has reached the Broader Conclusion that all nuclear material in Iran remains in peaceful activities », Conseil des Gouverneurs, *Verification and Monitoring in the Islamic Republic of Iran in light of United Nations Security Council Resolution 2231 (2015)*, AIEA, 14 août 2015, GOV/2015/53

¹²⁷ Conseil des Gouverneurs, *Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran*, Rapport GOV/2003/75, 14 novembre 2003, §52

¹²⁸ S. DE GALBERT, *Iran negotiations : the policy consequences of time*, CSIS, 4 février 2015

traditionnelles, on ne peut que constater une réintégration du CSONU en tant qu'organe de résolution des conflits. Théoriquement, cela équivaut à une « clause de retour en arrière » : s'il est avéré que l'une des parties ne respecte pas les termes de son engagement, l'Iran ou un des pays du P5+1 peut cesser de remplir ses propres engagements ou, le cas échéant, soumettre une résolution au CSONU afin de voter le rétablissement des sanctions.

Avant cela, le litige doit être soumis à une Commission Mixte¹²⁹, laquelle dispose de quinze jours pour tenter de le résoudre¹³⁰. Les différents Ministres des Affaires Étrangères sont notifiés de la situation, et peuvent soit se substituer à la saisine de la Commission ou agir simultanément à celle-ci. Ils disposent chacun de quinze jours pour tenter de trouver une solution. Au terme de ce délai, les parties concernées peuvent choisir de soumettre leur différend à un Conseil consultatif - *Advisory Board* - de trois membres, dont un membre indépendant des parties, lequel dispose encore de quinze jours pour agir. Le Conseil consultatif fournit un avis non contraignant, que la Commission Mixte examine durant une période maximale de 5 jours. Ce n'est qu'à l'issue de ce mécanisme assez fastidieux, que les parties peuvent se résoudre à « *cesser de remplir leurs engagements, et/ou notifier le CSONU qu'ils considèrent le litige comme révélateur d'une non exécution des engagements pris* »¹³¹.

De manière assez inattendue, les règles de fonctionnement du CSONU ont été mises à profit de ce mécanisme, tout en étant détourné de leur fonction classique¹³². L'objet de la résolution votée au sein du CSONU est le maintien de la levée des sanctions. Cet objet est essentiel : l'hypothétique usage du droit de veto par l'un des membres permanents du CSONU aboutira au rétablissement automatique des sanctions. Il s'agit dès lors d'un « *droit de veto inversé* »¹³³ qui bénéficie de l'aval de l'ONU¹³⁴. En l'absence d'adoption de cette résolution dans un délai de 30 jours, les sanctions antérieurement adoptés par le CSONU seront automatiquement rétablies, sans qu'il ne soit nécessaire de voter à nouveau le renouvellement

¹²⁹ *Joint Commission*

¹³⁰ *Joint Comprehensive Plan Of Action*, Dispute Resolution Mechanism, p.17, consultable : <https://www.state.gov/documents/organization/245317.pdf>

¹³¹ Ibid.

¹³² L. ROUSSELET, *Négocier l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.86

¹³³ G. ARAUD (Ambassadeur de France aux États-Unis), in *Snapback : an innovative feature of the Iran nuclear deal*, Atlantic Council, 16 septembre 2015, consultable : <http://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/snapback-an-innovative-feature-of-the-iran-nuclear-deal>

¹³⁴ L. ROUSSELET, *Négocier l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.87

de celles-ci¹³⁵. Alors que la négociation de nouvelles sanctions pourraient se révéler être un parcours semé d'embûches¹³⁶, l'automatisme du retour des sanctions permet d'assurer l'efficacité de l'ensemble du processus.

Quant à l'Iran, son seul outil de dissuasion consiste en la mise en échec du JCPOA. L'article 37 s'achève sur cette dernière phrase : « L'Iran a déclaré que si des sanctions sont rétablies en partie ou dans leur totalité, l'Iran considèrera cela comme des motifs suffisants pour cesser de remplir ses obligations par rapport au JCPOA en partie ou dans leur totalité »¹³⁷.

Tout en s'appuyant sur les règles de fonctionnement du Conseil de Sécurité, le mécanisme de contestation du JCPOA en contourne les principes directeurs. Cependant, il existe un sérieux risque que le mécanisme de *snap-back* soit à son tour détourné. Il suffirait à un Membre permanent du CSONU de mettre au vote une résolution contraire au résultat escompté et d'exercer son droit de veto. À cet égard, L. Rousselet expose une conjecture qui résonne aujourd'hui de manière percutante dans l'actualité : « Si le successeur d'Obama à la Maison Blanche s'oppose à l'accord, il peut affirmer que l'Iran « triche », soumettre une résolution au Conseil de Sécurité, utiliser son veto et ainsi rétablir les sanctions »¹³⁸.

Les États-Unis menacent de quitter l'accord alors même que l'AIEA estime que l'Iran remplit sa part d'engagement en vertu du TNP et du système de garantie institué par l'AIEA (Chapitre 3).

¹³⁵ « If the resolution described above has not been adopted within 30 days of the notification, then the provisions of the old UN Security Council resolutions would be re-imposed », *Joint Comprehensive Plan of Action*, op.cit. p.17

¹³⁶ « The prospect of the Security Council unifying again around a sweeping set of sanctions is much dimmer in today's geo-political environment », M. L. GOLBERG, *Why the « snap-back » provision is the most brilliant part of the Iran Deal*, UN Dispatch, United Nations news & commentary, 14 juillet 2015. Disponible : <https://www.undispatch.com/why-the-snap-back-provision-is-the-most-brilliant-part-of-the-iran-deal/>

¹³⁷ « Iran has stated that if sanctions are reinstated in whole or in part, Iran will treat that as grounds to cease performing its commitments under this JCPOA in whole or in part », *JCPOA*, article 37, p. 18

¹³⁸ L.ROUSSELET, *Négociation l'atome, les États-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, op. cit., p.88

CHAPITRE 3 : Les moyens de contrôle de la responsabilité internationale de l'Iran

Une des questions essentielles que pose le programme nucléaire iranien est celle de savoir si le comportement de l'Iran a pu constituer à aucun moment une violation des obligations qui lui incombent en vertu du TNP (Section 1), susceptible d'engager la responsabilité internationale de celui-ci (Section 2).

Section 1 - Controverse quant à l'existence d'une violation des obligations internationales issues du TNP

Dès lors que l'économie du traité de non prolifération nucléaire (§1) légitime le développement du nucléaire civil, il est d'autant plus difficile de caractériser une violation par l'Iran de ses obligations découlant du TNP (§2).

§1. Les principes directeurs du régime de non-prolifération

Le Traité sur la non-prolifération nucléaire se fonde sur trois piliers (A), sur lesquels repose un régime de non-prolifération discriminatoire (B).

A. Les trois piliers fondateurs du Traité

Le traité sur la non prolifération nucléaire (TNP), constitue le principal instrument conventionnel, juridiquement contraignant en droit international, relatif à l'énergie atomique¹³⁹. Toutefois, d'autres instruments existent dont la portée est plus spécifique, comme c'est le cas de l'Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire, lancée en 2006 à l'initiative de la Russie et des États-Unis¹⁴⁰.

S'agissant du TNP, ce dernier est essentiellement fondé sur trois piliers. Premièrement, la non-prolifération du nucléaire militaire, telle que prévue aux articles 1 et 2 du TNP, dont la

¹³⁹ D. H. JOYNER, *Iran's nuclear program and International Law, From confrontation to accord*, op. cit., p.73

¹⁴⁰ Global Initiative to Combat Nuclear Terrorism (GICNT), *Déclaration de principes* (http://www.gicnt.org/documents/French_SOP.pdf)

finalité est d'enrayer le risque de guerre nucléaire et de « *sauvegarder la sécurité des peuples* »¹⁴¹. En second lieu, l'article 4 invite instamment les États Parties à promouvoir une diffusion aussi large possible des avantages de la technologie nucléaire civile à tous les États-Parties du TNP, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires. Enfin, l'article 6 appelle explicitement au désarmement nucléaire, et enjoint les États-Partie à se pencher sur un futur « *traité de désarmement général et complet* »¹⁴². Les rédacteurs du TNP ont voulu à cet endroit, semble-t-il, conférer à ce traité un rôle essentiellement transitoire.

De façon paradoxale, un principe de *non discrimination*¹⁴³ est censé régir la collaboration entre les Parties sur le nucléaire civil, alors même que son architecture d'ensemble est fondée sur un traitement différencié des États-Parties, selon qu'ils soient ou non dotés de l'arme nucléaire (B).

B. Un régime fondé sur un système discriminant de garanties

Le contexte historique entourant l'adoption du TNP explique à bien des égards le caractère discriminant du régime qui en découle. En pleine Guerre Froide, la scène internationale est dominée par l'aura des deux Superpuissances que sont les États-Unis et la Russie, toutes deux dotées de l'arme nucléaire.

Le TNP est fondé sur une dichotomie de régime entre d'une part, les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN)¹⁴⁴, et d'autre part les États qui en sont dotés¹⁴⁵ (EDAN) : les premiers sont tenus d'adopter un accord de garanties généralisées (AGG) avec l'AIEA, tandis que les seconds¹⁴⁶ ont chacun mis en oeuvre un accord de soumission volontaire (ASV)¹⁴⁷.

Compte tenu de leur position de force, des garanties spécifiques - tant positives que négatives - viennent encadrer et verrouiller l'usage de l'arme atomique par les États qui en

¹⁴¹ Déclaration de principe, *Traité sur la non-prolifération nucléaire*, 1er juillet 1968

¹⁴² Article 6, *ibid.*

¹⁴³ Article 4, *ibid.*

¹⁴⁴ Bulletin de l'AIEA, *Les garanties de l'AIEA au service de la non-prolifération nucléaire*, juin 2016, p.5

¹⁴⁵ Plus précisément, les États qui ont procédé à l'explosion d'un engin nucléaire avec le 1er janvier 1967.

¹⁴⁶ Au nombre de cinq États, lesquels coïncident exactement avec les Membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies : France, Chine, Royaume-Uni, États-Unis et Russie.

¹⁴⁷ Bulletin de l'AIEA juin 2016, *op. cit.* p. 5

sont dotés. À cet effet, le Conseil de Sécurité des Nations Unies est venu rappeler la portée juridique des déclarations unilatérales faites par les EDAN, lesquels s'engagent à ne pas user de l'arme atomique à l'encontre des Etats parties au TNP qui n'en seraient pas dotés. Quant aux garanties positives, le Conseil de Sécurité invite les EDAN à venir en aide, « *individuellement ou collectivement* », à tout ENDAN qui serait « *victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression* »¹⁴⁸.

Des Etats possédant aujourd'hui l'arme nucléaire, seul L'Inde, le Pakistan et Israël ne sont pas parties au TNP. La Corée du Nord s'est quant à elle officiellement retirée du traité en en janvier 2003, conformément au droit de retrait posé par le TNP¹⁴⁹.

§2. La difficile mise en évidence de la violation d'une obligation internationale

Ne serait-ce parce que la réponse à la question de la licéité de l'arme nucléaire est encore aujourd'hui juridiquement ambiguë (A), il est nécessaire d'envisager l'hypothèse d'une non-conformation de l'Iran aux différents instruments internationaux de non prolifération, et notamment au système de garanties de l'AIEA (B).

A. La licéité de l'arme nucléaire interrogée par le droit international humanitaire

La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur la licéité de l'arme nucléaire, et plus précisément de son emploi effectif ou de la menace de son emploi¹⁵⁰. La question posée par l'AGONU à la Cour était celle de savoir s'il était « *permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?* »¹⁵¹.

À cette question, la CIJ répond ni par l'affirmative ni par la négative, dans la mesure où il ne saurait découler de l'ensemble des instruments juridiques de non prolifération « *une interdiction conventionnelle complète et universelle d'emploi ou de menace d'emploi de ces*

¹⁴⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 984, 11 avril 1995 (S/RES/984)

¹⁴⁹ Article 10, *Traité sur la non-prolifération nucléaire*, 1er juillet 1968

¹⁵⁰ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p.226

¹⁵¹ B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence Droit international public*, *ibid.*, p. 133

armes »¹⁵². Il n'existe pas de consensus jurisprudentiel sur la question, comme l'illustre la décision du tribunal constitutionnel d'Allemagne du 16 décembre 1983, pour lequel « *ni le déploiement ni l'utilisation de l'arme nucléaire n'étaient contraires au droit international* »¹⁵³.

Pour autant, certains États dotés de l'arme nucléaire ont reconnu implicitement ou explicitement devant la Cour que l'usage d'une telle arme était circonscrit dans la pratique par les « *principes et règles du droit international* »¹⁵⁴. Si l'usage des armes conventionnelles est juridiquement limité par le droit international humanitaire, toute la question est de savoir si l'on peut *a fortiori* considérer qu'il en est de même pour les armes non conventionnelles, dont fait partie l'arme nucléaire.

Bien évidemment, la non-prolifération nucléaire est un principe posé de longue date et la CIJ n'entend pas le remettre en cause. Néanmoins, elle tente d'assurer ici un arbitrage entre l'illicéité du nucléaire militaire et le droit de légitime défense étatique.

Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, l'illicéité absolue de l'usage de l'arme nucléaire peut s'opposer au droit naturel de légitime défense dont dispose toute entité étatique, corollaire du droit fondamental qu'a l'État à la survie¹⁵⁵. Ce droit est prévu dans l'hypothèse limitative où un État ferait « *l'objet d'une agression armée* »¹⁵⁶. *A contrario*, en l'absence d'agression armée, la lettre de l'article 51 ne semble pas permettre la justification par la légitime défense de l'emploi ou la menace d'emploi de l'arme nucléaire.

D'un point de vue juridique, le programme nucléaire iranien intéresse à bien des égards le présent arrêt. D'une part, il est évident que la question de l'emploi de l'arme nucléaire est écarté, dès lors que l'Iran ne dispose pas actuellement d'un dispositif nucléaire fonctionnel. D'autre part, la *menace* de l'arme nucléaire est assez équivoque juridiquement, et il n'est pas évident de dire s'il recoupe l'hypothèse iranienne. La *menace* relève-t-elle de la seule politique de dissuasion nucléaire, et donc des seuls États dotés de l'arme nucléaire ? On peut

¹⁵² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, *ibid.*, *Rec.*, paragraphe 63

¹⁵³ B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence Droit international public*, *op. cit.*, p.134

¹⁵⁴ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU et OMS)*, *ibid.*, *Rec.*, paragraphe 22

¹⁵⁵B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence Droit international public*, *op. cit.*, p.134

¹⁵⁶ Charte des Nations Unies, article 51

également considérer que la menace est assimilable au *risque*, avéré ou non, que l'Iran parvienne effectivement à développer l'arme nucléaire ?

B. La non-conformation de l'Iran au système de garanties de l'AIEA

« *Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci* »¹⁵⁷. Pour appliquer ces considérations au cas iranien, il est nécessaire de préciser sur quelle période temporelle sera recherchée une violation par l'Iran du système de garanties mis en place par l'AIEA.

Avant 2003 et jusqu'en 2008, différentes violations ont été révélées par l'AIEA. L'Iran ne s'est pas conformé à ses obligations internationales pour avoir omis de déclarer l'existence d'un certain nombre de matériaux nucléaires, et ne pas avoir communiqué de renseignements suffisants sur ses activités.

Pour autant, une nuance subtile est à établir entre la violation directe d'une obligation internationale, et la simple non-conformation, que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA privilégie lorsque qu'elle fait référence au comportement de l'Iran.

D'un point de vue technique, le mécanisme de surveillance de l'AIEA est marqué par une intervention chronologique de différents acteurs. Dans un premier temps, le Directeur général de l'Agence adresse un rapport aux Membres du Conseil des Gouverneurs. Dans le cas de l'Iran, le rapport du Directeur général de l'époque au Conseil des Gouverneurs évoquait une *violation* du système de garanties. Pour autant, le Conseil des Gouverneurs ne retient pas la qualification employée, lui préférant la notion plus large de *non-compliance*¹⁵⁸.

Depuis 2008 pour autant, et jusqu'à affirmation du contraire par l'AIEA dans les années à venir, il n'est plus opportun d'évoquer la non-conformation de l'Iran à ses obligations

¹⁵⁷ Projet d'articles de la Commission du droit international, 2001, Article 12 : <http://hrlibrary.umn.edu/instreet/Fwrongfulacts.pdf>

¹⁵⁸ Cf. Annexe 5

découlant du système de garanties¹⁵⁹. La responsabilité internationale de l'Iran vis à vis de son programme nucléaire ne peut être appréhendée que pour ses agissements antérieurs à 2008. On peut toutefois examiner en théorie, l'hypothétique incidence d'une violation future sous le JCPOA (Section 2).

Section 2 - La responsabilité de l'Iran pour fait internationalement illicite

Conformément aux principes directeurs du droit international public, et abstraction faite des cas de responsabilité sans fait internationalement illicite, seule la caractérisation d'un tel fait (§1) est susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'Iran (§2).

§1. La caractérisation d'un fait internationalement illicite

Pour caractériser la responsabilité internationale de l'Iran, il faut caractériser l'existence d'un fait générateur (A) imputable à l'Iran (B).

A. Un fait générateur imputable à l'Iran

En 2001, la Commission du droit international (CDI) a été à l'origine d'un Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État. En vertu de son article premier, « *Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité* »¹⁶⁰.

Pour une définition du fait internationalement illicite, il faut se reporter à l'article 2, qui réclame la survenance de deux éléments cumulatifs pour retenir la caractérisation du fait internationalement illicite. Il faut à la fois une action ou une omission qui soit « *attribuable à l'État en vertu du droit international* », et que l'acte en question « *constitue une violation d'une obligation internationale* »¹⁶¹. Une telle violation est défini à l'article 12, comme étant le fait d'un État qui « *n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci* ». Le champ matériel de cette

¹⁵⁹ Board of Governors, *Final Assessment on Past and Present Outstanding Issues regarding Iran's Nuclear Programme*, 2 décembre 2015, GOV/2015/68, §85

¹⁶⁰ Projet d'articles de la Commission du droit international, 2001, Article premier

¹⁶¹ *Ibid.*, Article 2

disposition a donc une portée extrêmement large, et le JCPOA peut valablement être considéré comme entrant dans le champ de l'article 12.

En pratique, il faudrait que cet acte soit attribué, directement ou indirectement, à l'Iran et qu'il constitue une violation d'une obligation internationale. Ce serait le cas par exemple d'une violation des dispositions du TNP, ou du système issu de l'accord de garanties généralisées de 1974, et seulement de celui-ci. Bien qu'un Protocole additionnel ait été signé par l'Iran en 2003, il semble que celui-ci ne soit pas opposable juridiquement, dans la mesure où il n'a à ce jour¹⁶² jamais été ratifié par le *Majles*, Parlement de la République islamique d'Iran.

Pour trancher la question de façon certaine, il faut se référer l'article 13 du projet de la CDI, selon lequel « *le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit* ». En conséquence le Protocole additionnel n'est pour l'instant pas contraignant en droit international¹⁶³, et ne pourrait fonder la responsabilité de l'Iran. Les incidences sont moindres dès lors que le Protocole additionnel se situe dans la continuité des obligations imposés par l'Accord de garanties, dont il approfondit néanmoins la portée.

Finalement, il faudrait que soit rattachée à l'Iran la violation d'une disposition contenue dans les instruments internationaux de non-prolifération¹⁶⁴, à condition qu'ils soient ratifiés et entrés en vigueur à l'égard de l'Iran. Bien qu'il soit l'une des finalités de l'invocation de la responsabilité étatique, la CDI ne retient pas le préjudice comme élément constitutif du fait internationalement illicite (B).

B. L'absence de préjudice nécessaire

La réparation du préjudice est l'une des composantes les plus intéressantes de la responsabilité internationale de l'État et dont la portée prend toute son ampleur dans le cas de

¹⁶² Eu égard au statut actuel de l'ensemble des Protocoles additionnels, mis à jour par l'AIEA au 4 décembre 2017 : <https://www.iaea.org/topics/additional-protocol/status>

¹⁶³ D. H. JOYNER, *Iran's Nuclear Program and International Law, from confrontation to accord*, *op. cit.*, p. 102

¹⁶⁴ cf. Annexe 2

l'Iran. En analysant les éléments constitutifs du fait internationalement illicite, il est possible d'exclure, *a contrario*, l'exigence d'un préjudice nécessaire.

Cela signifie en pratique que l'Iran peut être à l'origine d'un fait internationalement illicite relative à son programme nucléaire, sans qu'aucun préjudice de quelque nature qu'il soit ne touche un État. Cette solution a le mérite d'être logique, dès lors que les obligations qui incombent aux États en matière de non prolifération sont essentiellement d'ordre préventif. Elles ont pour dessein d'enrayer en amont de sa survenance le risque que représente l'usage de l'arme nucléaire, en prohibant dès l'origine la confection d'armes. C'est l'une des spécificités du régime juridique qui entoure les armes nucléaires, dont la fabrication constitue à elle seule une infraction en droit international, car c'est ici l'intention fautive qui est réprimé. Toute la question est alors de savoir si de simples recherches ou études scientifiques relatives à un dispositif nucléaire peuvent caractériser l'intention de fabriquer une arme nucléaire, sans qu'aucun élément factuel vienne confirmer cette allégation.

C'est cette interprétation extensive des termes de l'article 2 du TNP qui avait été privilégiée à l'égard de l'Iran¹⁶⁵, en faveur la mise en cause de la responsabilité internationale de l'Iran (§2).

§2. La responsabilité internationale de l'Iran

En vertu de l'article 15 du Projet d'articles de la CDI, la violation d'une obligation internationale peut découler d'un fait composite. Cela signifie qu'une « *série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite* ».

La présente définition est intéressante d'un point de vue juridique, car elle retient comme constitutive de la violation d'une obligation internationale l'illicéité de l'ensemble des actes commis, qu'ils soient positifs ou négatifs. Appréhendé un par un, il est théoriquement

¹⁶⁵ « The problem with this purposive interpretation of the term « manufacture » in NPT Article II, however, is that it is not supported by either the plain meaning of the terms of Article II, or the negotiating history of Article II » in D. H. JOYNER, *Iran's Nuclear Program and International Law, from confrontation to accord*, *op. cit.*, p. 79-94

possible que les actes visés soient licites mais, pris dans leur ensemble, ces actes sont illicites en droit international : « *One application of this principle [...] is that it is possible for an international wrongful act to comprise a series of individual actions which, while not wrongful in themselves, when taken together as a practice cumulatively produce a wrongful act* »¹⁶⁶.

En pratique, il faudrait que, mises bout à bout, de « minimales » entorses au JCPOA soient susceptibles de constituer une violation pure et simple des termes de l'accord. Avant toute mise en cause de la responsabilité internationale de l'Iran, les premières conséquences d'une telle violation se trouveront dans le déclenchement du mécanisme de résolution des conflits prévu par le JCPOA, l'arrêt de l'exécution par les États-Parties des termes de l'engagement, voire la fin du maintien de la levée des sanctions.

¹⁶⁶ *Ibid.* p. 130

CONCLUSION

À bien des égards, l'Accord de Vienne constitue une avancée juridico-diplomatique sans précédent, pour avoir réussi à concilier des positions aussi divergentes que le sont celles des États-Unis, de la Chine et de la Russie.

Toutefois, on ne peut que constater l'existence d'un désaccord profond sur la question du nucléaire iranien. D'un côté, la France et ses homologues européens sont favorables au maintien du JCPOA, tout comme l'est la majorité de la communauté internationale. Le président français E. Macron promeut l'ouverture de négociations sur un nouvel accord qui viendrait approfondir le JCPOA, tandis que son homologue iranien H. Rohani se montre inflexible à ce sujet¹⁶⁷. D'un autre côté, tant la particularité juridique du système *certification* états-unien que l'hostilité ouverte de D. Trump et de B. Nétanyahou à son égard, menacent dans un futur proche la viabilité de l'accord

Le 12 mai, le Président américain devra se prononcer sur le retrait définitif des États-Unis de l'Accord de Vienne.

Une *prise de conscience* des conséquences déplorables qu'auraient la résolution du JCPOA ont récemment amené près de 500 députés allemands, britanniques, et français, à la rédaction d'une lettre ouverte aux membres du Congrès américain, afin des les inviter instamment au maintien de l'accord. Tous ces éléments mis bout à bout laisse craindre un regain de tensions entre l'Iran et son voisinage, notamment Israël et l'Arabie Saoudite, propice à une déstabilisation de la région.

Le maintien de l'accord de Vienne concentre tous les espoirs, et signerait une nouvelle « *victoire historique de la diplomatie* »¹⁶⁸, mise à profit pour contrer un risque systémique de prolifération.

¹⁶⁷ « *Aucune phrase ne sera effacée ou ajoutée à l'accord* », in Courrier International, *Vu d'Iran. Le retournement nucléaire de Macron*, Paris, 26 avril 2018.

¹⁶⁸ House of Commons, Assemblée Nationale, Deutsche Bundestag, *Lettre ouverte au Congrès américain*, 19 avril 2018, site dédié : <https://europeanmpsforjcpoa.com/francais/>

BIBLIOGRAPHIE

SOURCE LÉGALES NATIONALES

États-Unis

- Constitution américaine, Article II, Section II, Clause 2
- Comprehensive Iran Sanctions Accountability and Divestment Act (CISADA), 24 juin 2010
- Iran and Libya Sanctions Act (ILSA), 5 août 1996 : <https://www.iranwatch.org/sites/default/files/us-congress-ilsa-pl104172-080596.pdf>
- Iran Sanctions Act (ISA), 30 septembre 2006
- Iran Nuclear Agreement Review Act (INARA), 22 mai 2015 : <https://www.congress.gov/114/plaws/publ17/PLAW-114publ17.pdf>

France

- Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux

SOURCES CONVENTIONNELLES

Sources européennes

- Décision (PESC) 2015/1336 du Conseil, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, 31 juillet 2015
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1862 du Conseil, mettant en œuvre le règlement (UE) no 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, 18 octobre 2015 : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_274_R_0002&from=EN
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou *Traité de Rome*, 25 mars 1957, Titre IV
- Traité sur l'Union européenne ou *Traité de Maastricht*, 7 février 1992, Titre V

Sources internationales

- Accord de Paris, 15 novembre 2004
- Charte des Nations Unies , Conférence de San Francisco, 25 avril-26 juin 1945, articles 1, 33, 40, 41, 51
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Article 2§1 a)
- Global Initiative to Combat Nuclear Terrorism (GICNT), *Déclaration de principes* (http://www.gicnt.org/documents/French_SOP.pdf)
- Joint Plan of Action on Iran's nuclear program, 24 novembre 2013 : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/jpoa.pdf>
- Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, 1er juillet 1968.
- Joint Comprehensive Plan Of Action, 14 juillet 2015 : <https://www.state.gov/documents/organization/245317.pdf>
- JCPOA, Annexe I, *Nuclear related measures*, <https://www.state.gov/documents/organization/245318.pdf>
- JCPOA, Annexe II, *Sanctions-related commitments*, https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/annex_2_sanctions_related_commitments_en.pdf
- JCPOA, Annexe V, *Implementation Plan*, (http://eeas.europa.eu/archives/docs/statements-eeas/docs/iran_agreement/annex_5_implementation_plan_en.pdf)

Rapports et protocoles (AIEA)

- Bulletin de l'AIEA, Les garanties de l'AIEA au service de la non-prolifération nucléaire, juin 2016, p.5
- Conseil des Gouverneurs, *Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran*, Rapport GOV/2003/75, 14 novembre 2003
- Conseil des Gouverneurs, *Verifications and monitoring in the Islamic Republic of Iran in light of United Nations Security Council resolution 2231* (2015), AIEA, 31 août 2017, GOV/2017/35
- Board of Governors, *Final Assessment on Past and Present Outstanding Issues regarding Iran's Nuclear Programme*, 2 décembre 2015, GOV/2015/68, §85

- Accord de garanties généralisées entre l'Iran et l'AIEA, 13 décembre 1974 : <https://www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1974/infcirc214.pdf>
- Protocole additionnel au TNP entre l'Iran et l'AIEA, 18 décembre 2003

Résolutions CSONU

- Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 984, 11 avril 1995 (S/RES/984)
- Résolution 1696 du Conseil de Sécurité, 31 juillet 2006, §1
- Résolution 1737 du Conseil de Sécurité, 23 décembre 2006
- Résolution 1929 du Conseil de Sécurité, 9 juin 2010
- Résolution 2231 du Conseil de Sécurité, 20 juillet 2015

JURISPRUDENCE

CIJ

- CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (Iran c. États-Unis)*, ordonnance en mesures conservatoires, arrêt du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p.23
- CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (Iran c. États-Unis)*, arrêt 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1979, p.23 ; C.I.J. Recueil 1980, p.3
- CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p.226

Tribunal arbitral

- Tribunal arbitral, *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Recueil des Sentences arbitrales*, Vol. XVIII, p.417 (http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/417-493.pdf)

DOCTRINE

Monographies

- C. BRUMMER, *Minilateralism. How trades alliances, soft law, and financial engineering are redefining economic statecraft*, Georgetown University Law Center, 2014
- M. EL BARADEI, *The age of deception : nuclear diplomacy in treacherous times*, Metropolitan Books, avril 2011
- ENTESSAR (N.), AFRASIABI (K. L.) , *Iran Nuclear Accord and the Remaking of the Middle East*, Rowman & Littlefield Publishers, décembre 2017
- JOYNER (D. H.), *Iran's Nuclear Program and International Law, From Confrontation to Accord*, Oxford University Press, novembre 2016
- ROUSSELET (L.), *Négociier l'atome, Les Etats-Unis et les négociations de l'accord sur le nucléaire iranien*, L'Harmattan, avril 2017
- VIAUD (A.) , *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2017
- P. WALLENSTEEN, C. STAIBANO, *International sanctions : between words and wars in the global system*, London, Routledge, 2005.

Manuels & Recueils

- B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence, Droit international public*, Paris, Hachette Supérieur, coll. Les Fondamentaux, 7e éd., août 2017
- D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 4e éd., 2017, 290 p.

Articles

- MAITRE (E.), *Dossier du nucléaire iranien : des avancées riches d'enseignement pour le régime de non prolifération*, A.F.R.I. 2015 Volume XVI, p. 609-629
- A. M. TABATABAI, « L'accord nucléaire après le 16 janvier : perspectives et défis », in *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 123, no. 3, 2016, p.145

- B. TERTRAIS par B. EISENBAUM, « La politique américaine de lutte contre la prolifération au Moyen-Orient. Quel bilan ? », in *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 104, no. 4, 2011, p.95
- F. NICOULLAUD, Qu'en est-il des sanctions contre l'Iran ? Vade-mecum pour les entreprises, p.6 : <http://convention-s.fr/wp-content/uploads/2016/10/M.NICOULLAUDsanctionsetude160831.pdf>
- G. SCHANK, « Anatomy of a done deal : the fight over the Iran nuclear accord », *Social Justice Journal*, vol.42, n°1, 2016, p.2
- S. DE GALBERT, *Iran negotiations : the policy consequences of time*, CSIS, 4 février 2015
- G. ARAUD, « Snapback : an innovative feature of the Iran nuclear deal », *Atlantic Council*, 16 septembre 2015 : <http://www.atlanticcouncil.org/blogs/new-atlanticist/snapback-an-innovative-feature-of-the-iran-nuclear-deal/>
- E. GERANMAYEH, *What if Trump decertifies the Iran Deal*, European Council on foreign relations, 6 octobre 2017, p.2, http://www.ecfr.eu/article/commentary_what_if_trump_decertifies_the_iran_deal

AUTRES SUPPORTS

Presse

- L'OBS, *La déclaration de Téhéran*, 21 octobre 2003, (consultable : <https://www.nouvelobs.com/monde/20031021.OBS8460/la-declaration-de-teheran.html>)
- N. NOUGAYREDE, « L'Union européenne peine à élaborer des sanction autonomes contre l'Iran », in *Le Monde*, 30 octobre 2007
- P. BRETEAU, M. VAUDANO, J. BARUCH, M. DAMGÉ, « Ce qu'il faut savoir de l'accord sur le nucléaire iranien », in *Le Monde*, 14 juillet 2015 : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/07/14/tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-l-accord-conclu-a-vienne-sur-le-nucleaire-iranien_4682968_4355770.html
- N. RAYMOND, BNP Paribas sentenced in \$8.9 billion accord over sanctions violations, *Thomson Reuters*, 1er mai 2015

- J. HATTEM, « Obama, Congress sued over Iran deal », *The Hill*, 23 juillet 2015, (<http://thehill.com/policy/national-security/248976-obama-congress-sued-over-iran-deal>)
- J.M. SALVA, « Levée des sanctions contre l'Iran : l'épée de Damoclès de la « certification » US », *Actualités du Droit*, Wolters Kluwer France, 24 janvier 2018
- Courrier International, *Vu d'Iran. Le retournement nucléaire de Macron*, Paris, 26 avril 2018.

Sources numériques

- Agence internationale de l'énergie atomique : <https://www.iaea.org/fr>
- Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), *Iran, République islamique (ONU)*, 18 mars 2016, <http://www.grip.org/fr/node/1517>
- D. TRUMP, *Remarks by President Trump on Iran Strategy*, 13 octobre 2017, (<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-iran-strategy/>)
- House of Commons, Assemblée Nationale, Deutsche Bundestag, *Lettre ouverte au Congrès américain*, 19 avril 2018, site dédié : <https://europeanmpsforjcpoa.com/francais/>
- J.R. WILLIAMS, *A comprehensive timeline of the Iran nuclear deal*, Brookings, 21 juillet 2015 : <https://www.brookings.edu/blog/markaz/2015/07/21/a-comprehensive-timeline-of-the-iran-nuclear-deal/>
- U.S. Department of Treasury, *Frequently asked questions relating to the lifting of certain U.S. sanctions under the JCPOA on Implementation Day*, 8 juin 2016, p.3, https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/jcpoa_faqs.pdf

ANNEXES

Annexe I : Localisation des sites stratégiques du nucléaire iranien



Source : P. BRETEAU, M. VAUDANO, J. BARUCH, M. DAMGÉ, « Ce qu'il faut savoir de l'accord sur le nucléaire iranien », in *Le Monde*, 14 juillet 2015 : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/07/14/tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-l-accord-conclu-a-vienne-sur-le-nucleaire-iranien_4682968_4355770.html

Annexe 2 : Nucléaire iranien et obligations internationales

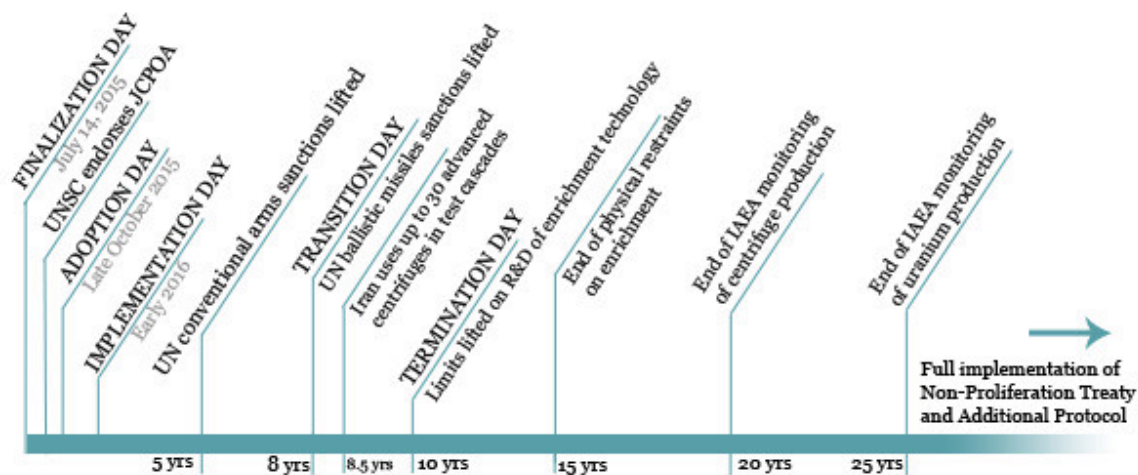
La situation de l'Iran par rapport aux instruments internationaux de non-prolifération et de désarmement

Au 7 octobre 2015, l'Iran a :

- ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, TNP (en 1970) ;
- adopté un accord de garanties généralisées avec l'AIEA (entré en vigueur en 1974),
- signé un protocole additionnel (en 2003) mis en œuvre unilatéralement jusqu'en 2006 mais qui n'a pas été ratifié ;
- signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (en 1996), mais il lui reste à le ratifier
- ratifié la Convention d'interdiction des armes bactériologiques (en 1973) et la Convention d'interdiction des armes chimiques (en 1997).

Source : Ministère des Affaires Étrangères et du développement international

Annexe 3 : Chronologie prospective de la mise en oeuvre de l'accord de Vienne et des obligations issues du TNP



Source : J.R. WILLIAMS, *A comprehensive timeline of the Iran nuclear deal*, Brookings, 21 juillet 2015 : <https://www.brookings.edu/blog/markaz/2015/07/21/a-comprehensive-timeline-of-the-iran-nuclear-deal/>

Annexe 4 : Chronologie des acteurs politiques du P5 + 1 de l'UE et de l'Iran

Allemagne	France	Royaume-Uni	Etats-Unis	Russie	Chine	UE	Iran
Schröder I / II J. Fisher (27/10/1998 22/11/2005)	<i>J. Chirac</i> D. de Villepin (8/05/2002 30/03/2004)	<i>T. Blair</i> Jack Straw (8/06/2001 5/05/2006)	<i>G. W. Bush</i> C. Rice (26/01/2005 20/01/2009)	<i>B. Eltsine</i> I. Ivanov (11/09/1998 09/03/2004)	<i>Hu Jintao</i> L. Zhaoxing (03/2003 04/2007)	J. Solana (18/10/1999 01/12/2009)	<i>A. H. Rafsanjani</i> A. A. Velayati (15/12/1981 20/08/1997)
	M. Barnier (30/03/2004 31/05/2005)						<i>M. Khatami</i> K. Kharazi (20/08/1997 24/08/2005)
<i>Merkel I</i> F.-W. Steinmeier (22/11/2005 07/10/2009)	P. Douste-Blazy (31/05/2005 15/05/2007)	M. Beckett (05/05/2006 28/05/2007)	<i>B. Obama</i> H. Clinton (21/01/2009 1/02/2013)	<i>V. Poutine / D. Medvedev</i> S. Lavrov (09/03/2004 En cours)	<i>Y. Jiechi</i> (04/2007 03/2013)	C. Ashton (01/12/2009 01/11/2014)	<i>M. Ahmadinejad</i> M. Mottaki (24/08/2005 13/12/2010)
	<i>N. Sarkozy</i> B. Kouchner (15/05/2007 13/11/2010)						D. Miliband (28/06/2007 11/05/2010)
<i>Merkel II</i> G. Westerwelle (28/10/2009 17/12/2013)	M. Alliot-Marie (13/10/2010 27/02/2011)	<i>G. Brown</i> W. Hague (11/05/2010 14/07/2014)					A. A. Salehi (13/12/2010 15/08/2013)
<i>Merkel III</i> F.-W. Steinmeier (17/12/2013 27/01/2017)	A. Juppé (27/02/2011 10/05/2012)	<i>D. Cameron</i> P. Hammond (14/07/2014 13/07/2016)	J. Kerry (01/02/2013 20/01/2017)		<i>Xi Jinping</i> Wang Yi (16/03/2013 En cours)	F. Mogherini (01/11/2014 En cours)	
	<i>F. Hollande</i> L. Fabius (10/05/2012 11/02/2016)						
S. Gabriel (27/01/2017 En cours)	J.-M. Ayrault (11/02/2016 10/05/2017)	<i>T. May</i> Boris Johnson (13/07/2016 En cours)	<i>D. Trump</i> T. A. Shannon Jr. <i>Interim</i> (20/01/2017 01/02/2017)				<i>H. Rouhani</i> M. J. Zarif (15/08/2013 En cours)
			R. Tillerson (01/02/2017 En cours)				

Source : A. VIAUD, *L'Union européenne face à la crise du nucléaire iranien (2003-2017)*, UCL Presses Universitaires de Louvain, 2017, p. 80

Annexe 5 : Les précédents rapports de « non-conformité », diligentés par l'AIEA

Table 1: IAEA Board Resolutions on Noncompliance				
The table shows, for each of the cases of safeguards noncompliance to date, the term used by the International Atomic Energy Agency (IAEA) director-general to characterize the IAEA Secretariat's findings, the term used by the Board of Governors in its response, the form of the board's response, and whether a report was sent to the UN Security Council.				
Case	Term used in director-general reports	Term used by Board of Governors	Response by board	Report by board to UN Security Council
Iraq (1992-2005)	"non-compliance"	"non-compliance"	resolution	n/a ¹
Romania (1992)	"non-compliance"	"non-compliance"	chair statement	yes (information only)
North Korea (1992-present)	"non-compliance"	"non-compliance"	resolution	yes
Iran (2002-present)	breach	"non-compliance"	resolution	yes
Libya (2003-2008)	breach	"non-compliance"	resolution	yes (information only)
South Korea (2004)	failures to report; serious concern	failures to report; serious concern	chair statement	no
Egypt (2004-2005)	repeated failures; matter of concern	repeated failures; matter of concern	chair statement	no
Syria (2008-present)	lack of cooperation	"non-compliance"	resolution	yes
1. Because the UN Security Council tasked the IAEA director-general rather than the IAEA itself with conducting verification in Iraq, he reported on compliance directly to the council.				
Sources: IAEA; United Nations; Pierre Goldschmidt, "Exposing Nuclear Non-Compliance," <i>Survival</i> , Vol. 51, No. 1, February 2009.				

Source : T. FINDLEY, *AIEA Noncompliance Reporting and the Iran Case*, Arms Control Association, 14 janvier 2016 : https://www.armscontrol.org/ACT/2016_0102/Features/IAEA-Noncompliance-Reporting-and-the-Iran-Case